

DELIBERATION N° 15-B-019

AVIS DU COMITE DE BASSIN SUR LE SAGE YSER

- Vu le Code de l'Environnement et ses articles L 212-3 à L 212-7,
- Vu le Code de l'Environnement et ses articles R 212-26 à R 212-48,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) et notamment son décret d'application sur les SAGE,
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art 153,
- Vu le décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
- Vu le règlement intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie du 10 juillet 2015,
- Vu l'avis favorable de la Commission Permanente du Milieu Naturel Aquatique et de la Planification du 20 novembre 2015 sur le SAGE Yser,
- Vu le rapport présenté au point n°3 de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 11 décembre 2015,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie,

ARTICLE 1-

Emet un avis favorable sur le document final du SAGE Yser.

ARTICLE 2 –

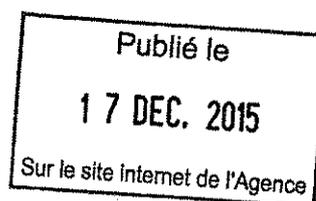
Recommande, après l'approbation du SAGE :

- Selon la disposition A-9.4 du SDAGE 2016 – 2021, de compléter l'inventaire des zones humides déjà effectué par une définition des trois types de zones décrits dans le SDAGE,
- Selon la disposition A-11.8 du SDAGE 2016 -2021 de renforcer le travail sur l'amélioration de la qualité des eaux, en étendant l'inventaire des rejets prévu en action B2 à l'ensemble des sources de pollution (domestiques, industriels, artisanaux, agricoles ...).

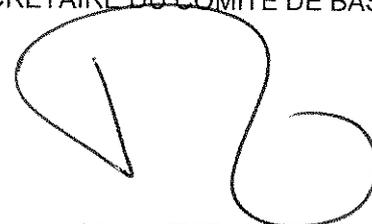
LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN



André FLAJOLET



LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
SECRETARE DU COMITE DE BASSIN



Olivier THIBAUT

DELIBERATION N° 15-B-020

AVIS DU COMITE DE BASSIN SUR LE SAGE HAUTE SOMME

- Vu le Code de l'Environnement et ses articles L 212-3 à L 212-7,
- Vu le Code de l'Environnement et ses articles R 212-26 à R 212-48,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) et son décret notamment d'application sur les SAGE,
- Vu le décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art 153,
- Vu le règlement intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie du 10 juillet 2015,
- Vu l'avis favorable de la Commission Permanente du Milieu Naturel Aquatique et de la Planification du 20 novembre 2015 sur le document final du SAGE Haute Somme,
- Vu le rapport présenté au point n°4 de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 11 Décembre 2015,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie,

ARTICLE 1-

Emet un avis favorable sur le document du SAGE Haute Somme, sous réserve, avant l'approbation du SAGE, de :

- définir la méthodologie permettant d'identifier les zones à enjeu environnemental relatives à l'assainissement non collectif
- identifier, parmi les secteurs NATURA 2000 connus compris dans le périmètre des zones à dominante humide les types de zones figurant dans la disposition A-9.4 du SDAGE 2016 -2021

ARTICLE 2-

Recommande, après l'approbation du SAGE :

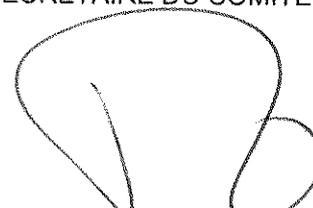
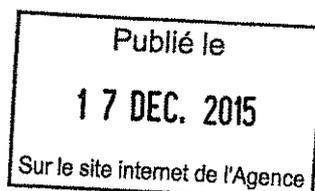
- Selon la disposition A-1.2 du SDAGE 2016 – 2021 d'identifier les zones à enjeu environnemental relatives à l'assainissement non collectif.
- Selon la disposition A-9.4 du SDAGE 2016 -2021, de poursuivre l'inventaire des zones humides et de les répartir en 3 types de zones humides décrits dans cette disposition.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
SECRETAIRE DU COMITE DE BASSIN



André FLAJOLET



Olivier THIBAUT

DELIBERATION N° 15-B-021

**AVIS DU COMITE DE BASSIN SUR LE PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE L'ETAT
DES EAUX DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE**

- Vu l'article R.212-22 du Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 07 août 2015,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie applicable au 10 juillet 2015,
- Vu l'état d'avancement du projet de programme de surveillance présenté au point n°7 de l'ordre du jour du comité de bassin du 10 juillet 2015,
- Vu le rapport présenté au point n°2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente du Milieu Naturel Aquatique et de la Planification du 20 novembre 2015,
- Vu le rapport présenté au point n°5 de l'ordre du jour du comité de bassin Artois-Picardie du 11 décembre 2015,

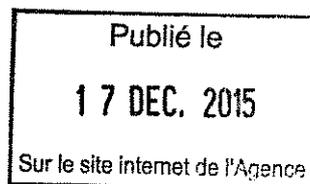
Le Comité de bassin Artois-Picardie,

émet un avis favorable au projet d'arrêté du programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de l'Escaut, de la Somme et des cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord, et du bassin de la Sambre.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN



André FLAJOLET



LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE,
SECRETAIRE DU COMITE DE
BASSIN



Olivier THIBAUT



PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN
ARTOIS-PICARDIE

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du
logement, du Nord-Pas-de-
Calais

Délégation de bassin

Arrêté relatif aux programmes de surveillance de l'état des eaux du bassin de l'Escaut, de la Somme et des cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord et du bassin de la Sambre, établis en application de l'article L.212-2-2 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Préfet coordonnateur du Bassin Artois-Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses articles 7 et 8 et son annexe V ;

Vu la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM) établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, notamment son article 11 et son annexe III ;

Vu la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2014/80/UE de la Commission du 20 juin 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 212-2-2 ;

Vu l'état des lieux du bassin Artois-Picardie adopté par le Comité de bassin le 6 décembre 2013, et approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie le 10 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté modifié du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassin en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2008 relatif aux programmes de surveillance de l'état des eaux du bassin de l'Escaut, de la Somme et des cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord et du bassin de la Sambre, établis en application de l'article L.212-2-2 du code de

l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

Vu la délibération n° XX-XX du XXXX portant avis favorable du comité de bassin Artois-Picardie ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord-Pas-de-Calais, délégué de bassin Artois-Picardie,

ARRÊTE

Article 1er – Les programmes de surveillance de l'état des eaux du bassin de l'Escaut, de la Somme et des cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord et du bassin de la Sambre sont approuvés et applicables à compter du 1^{er} janvier 2016 dans la forme décrite en annexe ;

Article 2 – L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 juillet 2008 relatif aux programmes de surveillance de l'état des eaux du bassin de l'Escaut, de la Somme et des cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord et du bassin de la Sambre, est abrogé.

Article 3 – Les programmes de surveillance sont consultables et mis à jour sur le site Internet : www.artois-picardie.eaufrance.fr ;

Article 4 – Les programmes de surveillance seront complétés par des arrêtés complémentaires et modificatifs au présent arrêté si nécessaire, après consultation du comité de bassin Artois-Picardie ;

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais ;

Article 6 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais, délégué de bassin Artois-Picardie, le directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie, et les préfets de région du bassin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

Jean-François CORDET

Annexe : Programmes de surveillance de l'état des eaux du bassin de l'Escaut, de la Somme et des cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord et du bassin de la Sambre

Programmes de surveillance de l'état des eaux du bassin de l'Escaut, de la Somme et des cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord et du bassin de la Sambre

Annexe de l'arrêté relatif aux programmes de surveillance de l'état des eaux du bassin de l'Escaut, de la Somme et des cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord et du bassin de la Sambre, établis en application de l'article L.212-2-2 du code de l'environnement, du JJ MM AA

Sommaire

Introduction.....	2
Chapitre 1 – Programmes de suivi quantitatif des cours d'eau et des plans d'eau.....	4
Chapitre 2 – Programmes de contrôle de surveillance de l'état des eaux de surface.....	6
2.1. Sous-programmes de contrôle de surveillance des cours d'eau et canaux.....	6
2.2. Sous-programmes de contrôle de surveillance des plans d'eau.....	11
2.3. Sous-programme de contrôle de surveillance des eaux de transition.....	14
2.4. Sous-programme de contrôle de surveillance des eaux côtières.....	17
Chapitre 3 – Programmes de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines.....	20
Chapitre 4 – Programmes de contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines.....	22
Chapitre 5 – Programmes de contrôles opérationnels de l'état des eaux de surface.....	25
5.1. Sous-programmes de contrôles opérationnels des cours d'eau et canaux.....	25
5.2. Sous-programmes de contrôles opérationnels des plans d'eau.....	28
5.3. Sous-programme de contrôles opérationnels des eaux de transition.....	30
5.4. Sous-programme de contrôles opérationnels des eaux côtières.....	33
Chapitre 6 – Programmes de contrôles opérationnels de l'état chimique des eaux souterraines.....	36
Chapitre 7 – Programme de contrôles d'enquête.....	38
Chapitre 8 – Contrôles additionnels.....	39
8.1. Les contrôles additionnels des captages d'eau de surface.....	39
8.2. Les contrôles additionnels des masses d'eau comprenant des zones d'habitat et des zones de protection d'espèces.....	39
8.3. Les contrôles sur l'eau prévus par les réglementations des zones protégées.....	39
Chapitre 9 – Réseau de référence pérenne.....	42

Introduction

Un programme de surveillance de l'état des eaux est établi en application de l'article R. 212-2-2 du code de l'environnement pour chaque bassin ou groupement de bassins défini par l'arrêté du 16 mai 2005 susvisé, afin de dresser un tableau cohérent et complet de l'état de ses eaux.

Le bassin Artois-Picardie est constitué de deux bassins ou groupement de bassins :

- l'Escaut, la Somme et les cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord ;
- la Sambre.

Par souci d'harmonisation, les deux districts font l'objet d'un affichage commun pour chacune de leurs composantes dans le présent document.

Le programme de surveillance s'applique aux eaux de surface, qui comprennent les cours d'eau, les plans d'eau, les eaux de transition, les eaux côtières, et aux eaux souterraines.

Conformément à l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (article 1), la composition de chaque programme de surveillance est la suivante :

1. un programme de suivi quantitatif des cours d'eau et des plans d'eau ;
2. un programme de contrôle de surveillance de l'état des eaux de surface et de ses sous-programmes ;
3. un programme de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines ;
4. un programme de contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines ;
5. un programme de contrôles opérationnels de l'état des eaux de surface, et de ses sous-programmes ;
6. un programme de contrôles opérationnels de l'état chimique des eaux souterraines ;
7. un programme de contrôles d'enquête ;
8. des contrôles effectués dans les zones inscrites au registre des zones protégées, y compris les contrôles additionnels requis pour les captages d'eau de surface et les masses d'eau comprenant des zones d'habitat et des zones de protection d'espèces ;
9. un réseau de référence pérenne des cours d'eau, en appui au programme de surveillance.

Chaque composante du programme de surveillance mentionnée aux points 1 à 6 ci-dessus est caractérisée par un ensemble de sites d'évaluation (réseaux), par des éléments de qualité, paramètres ou groupes de paramètres contrôlés, et par la fréquence des contrôles.

Conformément à l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (article 2), pour chacune des composantes mentionnées aux points 1 à 6 ci-dessus, le programme de surveillance de l'état des eaux présente les informations suivantes :

- la méthode générale employée pour la détermination des sites d'évaluation, des éléments de qualité, paramètres ou groupes de paramètres contrôlés, des fréquences des contrôles et des méthodes de contrôle ;
- une carte des sites d'évaluation ;
- une table de synthèse présentant, pour chaque élément de qualité, paramètre ou groupe de paramètres, le nombre de sites d'évaluation, la fréquence des contrôles ;

- une estimation du niveau de confiance et de précision des résultats fournis par le programme de surveillance ;
- les bases de données dans lesquelles sont conservées les données descriptives des sites et les observations produites par le programme de surveillance ainsi que l'adresse des sites internet sur lesquels ces informations peuvent être consultées par le public.

Le programme de surveillance de l'état des eaux présente également les principes de mise en œuvre du programme de contrôle d'enquête.

Les données concernant la volumétrie des stations inscrites dans le présent document sont susceptibles d'évoluer au cours du cycle 2016-2021, de manière à ajuster le programme de surveillance aux aléas du terrain (destruction de station, nécessité de déplacement, etc.). Une mise à jour régulière sur le site internet www.artois-picardie.eaufrance.fr permettra d'accéder à l'information précise actualisée. Toute modification substantielle du programme de surveillance fera l'objet d'une information du préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie auprès du comité de bassin Artois-Picardie.

La coordination internationale entre bassins hydrographiques demandée par la directive 2000/60/CE au sein d'un même district hydrographique est assurée par la commission internationale de l'Escaut pour le bassin de l'Escaut, de la Somme et des cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord, et par la commission internationale de la Meuse pour le bassin de la Sambre.

Commission internationale de l'Escaut : <http://www.isc-cie.org/FR/>

Commission internationale de la Meuse : <http://www.cipm-icbm.be/>

Chapitre 1 – Programmes de suivi quantitatif des cours d'eau et des plans d'eau.

Méthode générale

Le programme de suivi quantitatif des eaux de surface est défini au regard des recommandations de l'article 3 de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010.

Cours d'eau :

Comme au premier cycle, un travail de rattachement des sites d'évaluation de la qualité des eaux avec des stations fixes existantes d'hydrométrie a été réalisé. Quand aucun rattachement n'est possible, des jaugeages mensuels sont assurés par les DREAL au droit du site d'évaluation de la qualité des eaux, le jour de mesure de l'élément de qualité physico-chimie.

Plans d'eau :

Il n'existe pas de réseau de suivi hydrométrique des plans d'eau dédié au suivi quantitatif. Les 5 plans d'eau DCE du bassin sont affichés comme non marnants (marnage <2m). Des informations seront recueillies, lors des campagnes de mesure sur la qualité des eaux, lorsque des protocoles seront définis. Elles seront complétées à partir de données théoriques moyennes (temps de séjour) et bathymétriques, déjà réalisées par échouage en 2008, sauf sur la Mare à Goriaux en raison des difficultés de navigation sur ce plan d'eau (faible profondeur et présence de nombreux pieux sous la surface).

Sites d'évaluation

La liste des sites est mise à disposition sur le portail des données sur l'eau du bassin Artois-Picardie www.artois-picardie.eaufrance.fr

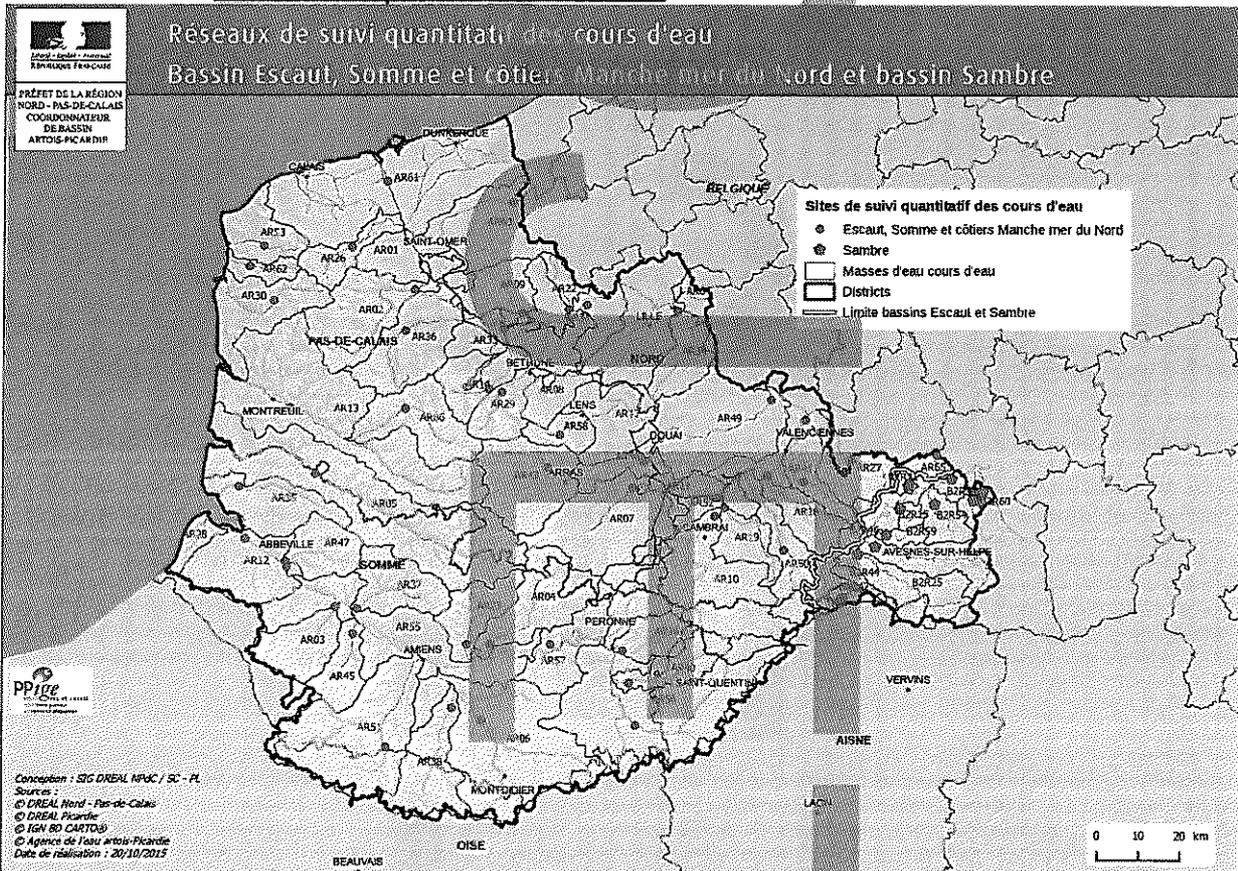


Table de synthèse

	Élément de qualité, paramètre ou groupe de paramètres	Nombre de sites d'évaluation	Fréquence annuelle	Fréquence par cycle
Cours d'eau	Débit (mesure par ultrasons ou par hauteur d'eau en continu)	28 E* : 22 S** : 6	continu	
	Débit (mesure par jaugeage ponctuel)	31 E* : 27 S** : 4	mensuel	6
Plans d'eau	Cf. contrôle de surveillance des plans d'eau, paramètre hydrologie			

* Bassin de l'Escaut, de la Somme et des cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord

** Bassin de la Sambre

Niveau de confiance et de précision des résultats fournis

Sur les cours d'eau, la relation entre le nombre de station de suivi quantitatif et de stations de suivi qualitatif n'est pas de un pour un. Il n'existe pas une station hydrométrique pour chaque station qualité. L'absence de données est compensée par une estimation des débits par interpolation entre stations voisines, ou par mesure ponctuelle de débit en jaugeant les jours de mesure de l'élément de qualité physico-chimie.

Dans le cadre des démarches qualité des opérateurs, les matériels de jaugeage font l'objet d'un étalonnage tous les 5 ans (hélices, moulinets), et de sessions d'inter-comparaison entre services voisins pour s'assurer de la fiabilité du matériel.

Base de données

Les données hydrométriques des stations fixes existantes sont disponibles dans la banque HYDRO : <http://www.hydro.eaufrance.fr/>. Les données hydrométriques de jaugeage ponctuel sont disponibles auprès des DREAL.

Chapitre 2 – Programmes de contrôle de surveillance de l'état des eaux de surface

2.1. Sous-programmes de contrôle de surveillance des cours d'eau et canaux

Méthode générale

Le contrôle de surveillance est composé de sites pérennes répartis sur l'ensemble du territoire, de façon à être représentatif de tous les types naturels de cours d'eau et de l'occupation des sols.

Les sites ont été répartis géographiquement par bassin hydrographique au prorata de la surface des bassins et des longueurs cumulées de cours d'eau. Cette répartition, dans chaque bassin, s'est ainsi faite par classe de taille de cours d'eau et par hydro-écorégion, et de manière à minimiser l'incertitude dans les évaluations nationales.

Les sites d'évaluation du premier cycle ont repris cette répartition nationale, ajustée en fonction des classes de taille présentes dans le bassin, de leurs proportions respectives et des situations locales particulières.

Pour le second cycle, afin d'être davantage représentatif de l'état général des eaux du bassin Artois-Picardie, toutes les masses d'eau seront suivies par un site d'évaluation. La répartition par classe de taille de cours d'eau et par hydro-écorégion est désormais identique à celle des masses d'eau présentes sur le bassin.

Le réseau 2016-2021 sera donc constitué de 67 sites, et non plus seulement de 50.

Ainsi, par rapport à la répartition indicative donnée par l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010, la répartition pour le bassin Artois-Picardie est la suivante :

	Repartition selon l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010	RCS 1 ^{er} cycle	RCS 2 nd cycle
Hydro-écorégions			
Dépôt argilo-sableux	27 %	28 %	31 %
Ardennes	4 %	12 %	10 %
Tables Calcaires	69 %	60 %	58 %
Taille de cours d'eau			
Très Petits	30 %	10 %	13 %
Petits	25 %	60 %	63 %
Moyens	25 %	18 %	15 %
Grands	10 %	12 %	9 %
Très Grands	10 %	/	/
Nombre de sites	45	50	67

Le choix des sites tient ensuite compte, selon les exigences de l'arrêté national

"surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexe V) :

- de la logique de construction qui est celle d'un suivi milieu, et non d'un suivi d'impact en évitant les singularités (aval de rejets, aval immédiat de barrages, amont immédiat de confluence,...) ;
- des pressions hydromorphologiques et physico-chimiques s'exerçant sur la masse d'eau pour y être le plus représentatif.

Enfin, conformément au 3. de l'annexe V, les sites du contrôle de surveillance posant des problèmes avérés au cours du premier cycle ont été remplacés. Les sites ont pu être remplacés pour des problèmes de mauvaise représentativité de l'état de la masse d'eau, pour des problèmes d'applicabilité des protocoles, ou encore du fait de la dangerosité de la configuration du site.

Le détail de ces changements et de la méthodologie de sélection de sites est disponible sur le site : www.artois-picardie.eaufrance.fr

La détermination des éléments de qualité, paramètres ou groupes de paramètres contrôlés respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (article 4-IV, et annexe VI, complétée par les annexes I, II et III), à l'exception des dispositions qui suivent :

a) un certain nombre d'éléments de qualité biologiques et hydromorphologiques ne sont pas applicables sur les MEFM de type rivières canalisées :

- l'élément de qualité hydrologie, reposant en partie sur la mesure du débit, est potentiellement pertinent partout en dehors des canaux. Mais la mesure du débit n'est pas toujours applicable pour des raisons techniques liées à l'écoulement des rivières canalisées ou à l'équipement de jaugeage ;
- l'élément de qualité poisson est appliqué sur les 2 tiers de sites d'évaluation des MEFM de type rivière canalisée, et pas sur toutes étant donné la nécessité de maintenir au maximum des moyens constants et la non prise en compte de l'indice dans l'évaluation. L'effort supplémentaire a été priorisé sur la couverture de toutes les masses d'eau naturelles.
- l'élément de qualité invertébrés benthiques : le retour d'expérience du 1er cycle a montré que dans ce type de milieu navigué du bassin Artois-Picardie, le protocole expérimental « invertébrés » en grands cours d'eau, ne donne pas de résultats pertinents ;
- l'élément de qualité phytoplancton est appliqué en lieu et place de l'élément de qualité macrophytes sur les MEFM de type rivières canalisées où le protocole IBMR n'est pas applicable (pas d'alternance de faciès, pas de macrophytes), dès lors que ces MEFM sont de taille Moyens ou Grands.

b) l'ensemble des paramètres biologiques et hydromorphologiques ne sont pas pertinents sur quatre masses d'eau du fait de leur altération sévère. Ces dernières font l'objet d'un suivi physico-chimique et chimique uniquement, qui permettra de savoir si le milieu devient plus favorable à accueillir la vie.

c) l'élément de qualité invertébrés benthiques et l'élément de qualité macrophytes ne sont pas applicables au site d'évaluation de la Canche à Aubin-Saint-Vaast pour des raisons de dangerosité. Pour l'instant, aucune prospection n'a abouti à la localisation d'un nouveau point de contrôle de ces éléments de qualité, associé au site d'évaluation de la Canche.

A noter que pour l'élément de qualité continuité écologique, des travaux sont attendus au niveau national. Le nombre de sites à suivre dans le bassin Artois-Picardie pour ce second cycle sera défini ultérieurement.

La détermination des fréquences de contrôle des éléments de qualité, paramètres ou groupes de paramètres contrôlés respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010.

La détermination des méthodes de contrôle respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (article 4-V, et annexe IV).

Sites d'évaluation

La liste des sites est mise à disposition sur le portail des données sur l'eau du bassin Artois-Picardie www.artois-picardie.eaufrance.fr

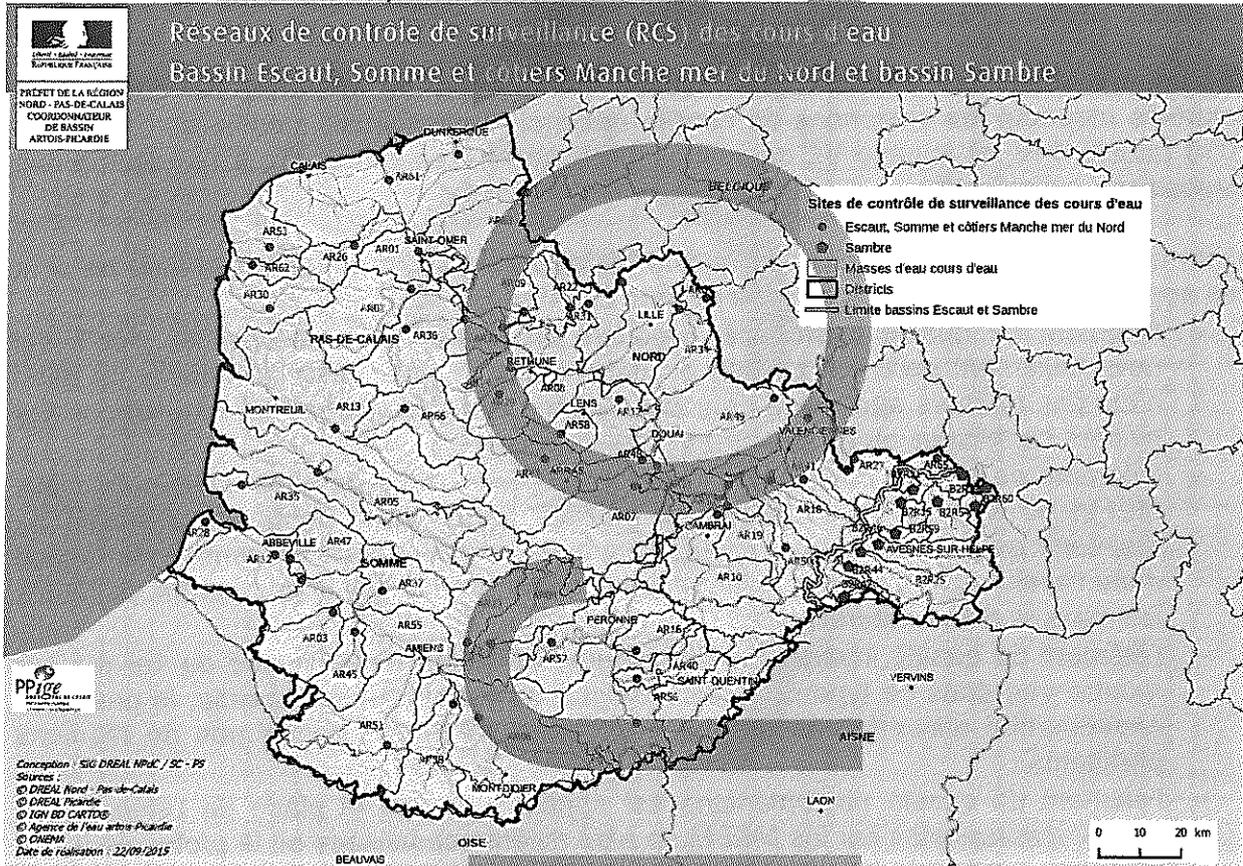


Table de synthèse

Élément de qualité, paramètre ou groupe de paramètre	Nombre de sites d'évaluation	Fréquence annuelle	Fréquence par cycle
Hydromorphologie			
Morphologie ¹	34 (+1 à confirmer) E* :45 (+1 à confirmer) S** :9	1	1 ²
Continuité écologique	À définir en fonction des travaux nationaux	1	1 ²
Hydrologie	59 E* :49	cf. programme de suivi quantitatif des cours d'eau	6

		S** :10	et plans d'eau (chapitre 1)	
Biologie				
Poissons		53 E* :43 S** :10	1	3 ³
Invertébrés benthiques		43 E* :34 S** :9	1	6
Phytoplancton		15 E* :14 S** :1	4	6
Diatomées		63 E* :53 S** :10	1	6
Macrophytes ⁴		43 E* :34 S** :9	1	3
Physico-chimie				
Physico-chimie (paramètre généraux)		67 E* :56 S** :11	6 ⁵	6 ⁵
Substances				
Substances de l'état chimique	Matrice biote ⁶	67 E* :56 S** :11	1	6 OU 2 si ubiquiste ⁷ ET base de référence statistique fiable
	Matrice eau	67 E* :56 S** :11	12	1 ou 2 ⁸
Polluants spécifiques de l'état écologique ⁹		67 E* :56 S** :11	Une fois par trimestre dans l'eau 2	
Substances pertinentes	Matrice eau	17 E* :13 S** :4	6 pour les pesticides 4 pour les autres micropolluants	Liste A ¹⁰ : 2 Liste B ¹⁰ : 1 ¹¹
	Matrice sédiment	17 E* :13 S** :4	1	Liste A ¹⁰ : 2 Liste B ¹⁰ : 1 ¹¹
* Bassin de l'Escaut, de la Somme et des cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord				
** Bassin de la Sambre				
¹ l'élément de qualité morphologie, qualifié grâce au protocole carhyce, n'est pas applicable aux sites d'évaluation des cours d'eau naturels ne disposant pas d'un linéaire prospectable à pied (cours d'eau assez profonds), comme mentionné à l'annexe IV au 1.3.1.3. de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 ² Prise en compte possible d'éventuelles modifications importantes entre deux investigations. ³ Chaque année, la moitié des sites seront surveillés ⁴ Pour les macrophytes, la pertinence est à évaluer localement pour certains de types de cours d'eau (annexe I, tableau 6 de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010). En Artois-Picardie, les types concernés sont TP22 et TP9, représentant 3 sites d'évaluation. Les macrophytes seront suivis sur ces 3 sites afin d'en vérifier la pertinence. De plus, 2 sites ne présentent pas les conditions nécessaires à l'application de l'indice IBMR ⁵ Des fréquences différentes par cycle et par année peuvent être définies pour les paramètres physico-chimiques, en fonction du support ou du groupe du paramètre considéré (1.2 de l'annexe IV de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010) ⁶ Substances numérotées 5, 15, 16, 17, 21, 28, 34, 35, 37, 43 et 44 (Tableau 16 de l'annexe II de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010) A l'exception des substances n°15 (fluoranthène), n°28 (HAP) et n°37 (dioxines et composés de type dioxine), la surveillance est réalisée dans le poisson. Pour les substances n°15 (fluoranthène) et n°28 (HAP), la surveillance est réalisée dans les crustacés ou mollusques. Pour la substance n°37 (dioxines et composés de type dioxine), la surveillance est réalisée dans le poisson, ou le crustacé ou le mollusque, conformément à l'annexe, section 5.3 du règlement (UE) n°1259/2011 de la Commission du 2 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n°1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires. Les suivis sur biote ne pourront débuter que lorsque les protocoles seront disponibles au niveau national. ⁷ Substances ubiquistes : substances numérotées 5, 21, 28, 30, 35, 37, 43, 44 (Tableau 16 de l'annexe II du présent arrêté) ⁸ D'après l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010, les substances à suivre une fois par cycle dans la matrice eau pour le bassin Artois Picardie sont celles numérotées 4, 6bis, 7, 9, 10, 11, 12, 18, 20, 24, 25, 26, 27, 29, 29 bis, 29 ter, 30, 31, 32. Les substances à suivre deux fois par cycle sont celle numérotées 2, 3, 6, 13, 19, 22, 23, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 45.				

⁹ D'après l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010, Artois-picardie est concerné par 19 polluants spécifiques de l'état écologique : Métazachlore, Zinc, Arsenic, Cuivre, Chrome, Chlortoluron, Aminotriazole, Oxadiazon, AMPA, Glyphosate, 2,4 MCPA, Diflufenicanil, Cyprodinil, Imidaclopride, Iprodione, 2,4D, Azoxystrobine, Phosphate de tributyle, Chlorprophame.

¹⁰ Les listes A et B font référence à l'annexe III de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010

¹¹ En l'absence d'une limite de quantification en vigueur dans l'avis relatif aux limites de quantification des couples «paramètre-matrice» de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques en 2019, la substance ne sera pas analysée.

Niveau de confiance et de précision des résultats fournis

Les prélèvements et les analyses nécessaires à la mise en œuvre de ce contrôle de surveillance sont effectués par des laboratoires agréés pour les éléments de qualité et paramètres analysés conformément aux dispositions prévues par l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement.

En outre, les trois opérateurs en charge de la production des données du contrôle de surveillance garantissent un haut niveau de confiance sur les résultats fournis :

- l'Agence de l'Eau, par sa certification ISO 14001 ;
- les laboratoires d'hydrobiologie des DREAL du bassin Artois-Picardie sont accrédités selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour les éléments de qualité biologiques suivis et agréés par le ministère en charge de l'environnement ;
- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), référent dans les domaines liés aux éléments de qualité poissons et hydromorphologiques.

Par ailleurs, la période à laquelle les contrôles sont effectués est déterminée de manière à réduire au maximum l'effet des variations saisonnières et/ou des événements hydrologiques particuliers sur les résultats.

Les fréquences de ces contrôles permettent en outre d'assurer un niveau de confiance suffisant et acceptable pour évaluer l'état au niveau des sites de prélèvement.

Enfin, afin de garantir la représentativité de chacun des sites par rapport à la masse d'eau où ils sont présents, le choix de leur localisation s'est basé :

- d'une part sur la possibilité d'appliquer ou non les protocoles normalisés de prélèvements ;
- et d'autre part sur leur représentativité vis-à-vis des conditions naturelles de la masse d'eau et des pressions qui s'y exercent.

Bases de données

Les données concernant la qualité des masses d'eau de surface continentales (cours d'eau, plans d'eau) sont disponibles dans la banque NAIADES :

<http://naiades.eaufrance.fr/>

A défaut, les résultats analytiques relatifs

- aux éléments de qualité physico-chimiques et chimiques sont stockés dans la base de données de l'Agence de l'eau et consultables sur le site Internet du bassin : <http://www.eau-artois-picardie.fr> ;
- à l'élément de qualité poissons sont disponibles sur le site : <http://www.data.eaufrance.fr/> ;
- aux inventaires biologiques sont bancarisées par l'Agence de l'Eau et les DREAL et sont disponibles sur demande ;
- aux éléments de qualité hydromorphologiques sont disponibles sur demande auprès de l'ONEMA.

2.2. Sous-programmes de contrôle de surveillance des plans d'eau

Méthode générale

La détermination des sites d'évaluation respecte les exigences du 2. de l'annexe 5 de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010. Étant donné le faible nombre de plans d'eau dans le bassin Artois-Picardie (4 dans le bassin Escaut, Somme et côtiers de la Manche et de la mer du Nord, et 1 dans le bassin de la Sambre), la totalité de ces plans d'eau sont suivis.

La détermination des éléments de qualité, paramètres ou groupes de paramètres contrôlés respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexe VI, tableau 35, et annexe I, tableau 10), à l'exception des dispositions qui suivent :

- l'élément de qualité poisson et morphologie sur la mare à Goriaux car le protocole n'est pas applicable ;
- l'élément de qualité hydrologie sur le lac du Val Joly car le marnage est trop faible

La détermination des fréquences de contrôle respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexe VI, tableau 35)

La détermination des méthodes de contrôle respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (2. de l'annexe IV).

Sites d'évaluation

La liste des sites est mise à disposition sur le portail des données sur l'eau du bassin Artois-Picardie www.artois-picardie.eaufrance.fr

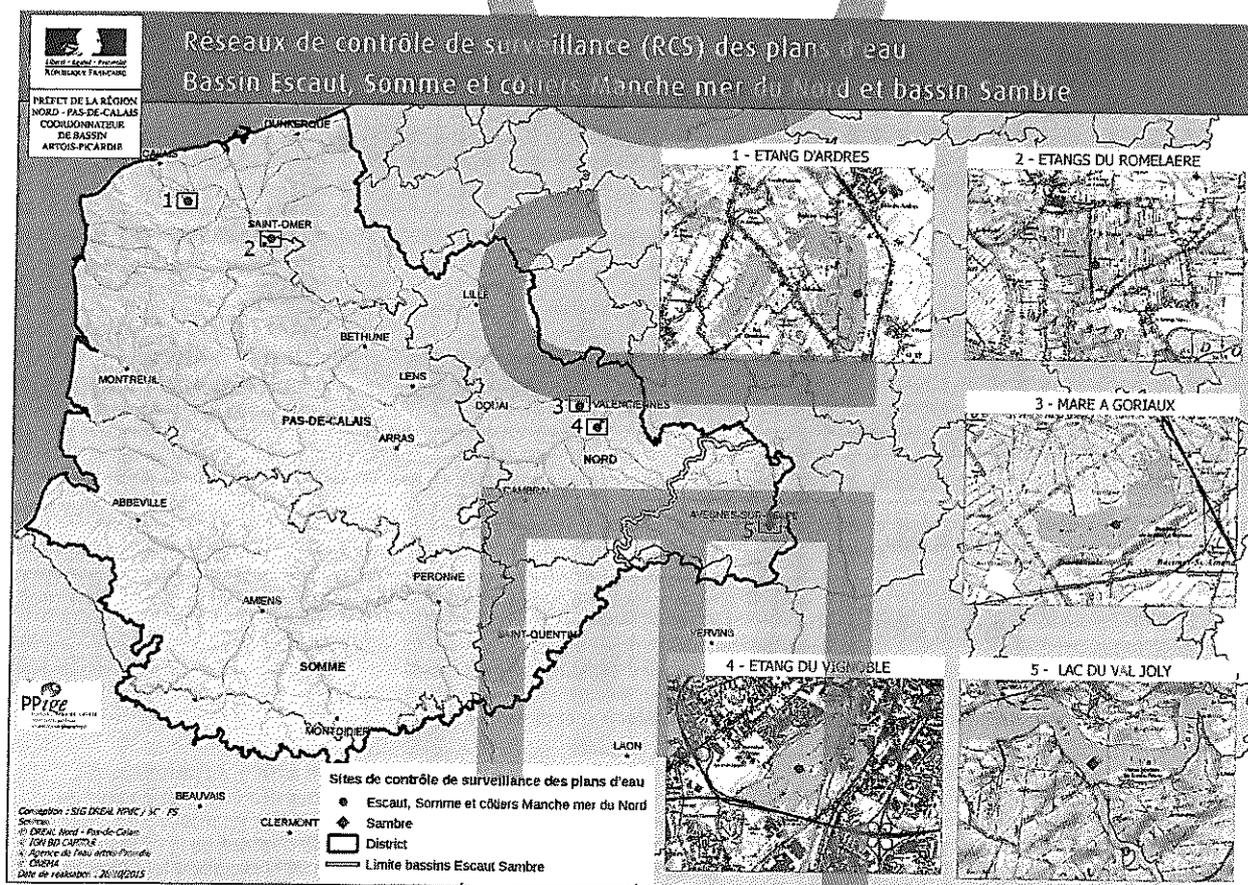


Table de synthèse

Élément de qualité, paramètre ou groupe de paramètres		Nombre de sites d'évaluation	Fréquence annuelle	Fréquence par cycle
Hydromorphologie				
Morphologie		4 E* :3 S** :1	1	1
Hydrologie		5 E* :4 S** :1	En fonction des besoins pour l'interprétation de la physico-chimie et de la biologie	1
Biologie				
Poissons		4 E* :3 S** :1	1	1
Invertébrés		5 E* :4 S** :1	1	1
Phytoplancton		5 E* :4 S** :1	4	2
Diatomées		3 E* :2 S** :1	1 ou 2	2
Macrophytes		3 E* :2 S** :1	1	1
Physico-chimie				
Physico-chimie (paramètre généraux)		5 E* :4 S** :1	4	2
Substances				
Substances de l'état chimique	Matrice biote ¹	5 E* :4 S** :1	1	6 OU 2 si ubiquiste ² ET base de référence statistique fiable
	Matrice eau	5 E* :4 S** :1	4	Voir Tableau n°39 de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010
Polluants spécifiques de l'état écologique ³		5 E* :4 S** :1	4	1
Substances pertinentes	Matrice eau	5 E* :4 S** :1	4	1 ⁴
	Matrice sédiment	5 E* :4 S** :1	1	1 ⁴
* Bassin de l'Escaut, de la Somme et des cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord ** Bassin de la Sambre				
¹ Substances numérotées 5, 15, 16, 17, 21, 28, 34, 35, 37, 43 et 44 (Tableau 16 de l'annexe II du présent arrêté). A l'exception des substances n°15 (fluoranthène), n°28 (HAP) et n°37 (dioxines et composés de type dioxine), la surveillance doit être réalisée dans le poisson. Pour les substances n°15 (fluoranthène) et n°28 (HAP), la surveillance est réalisée dans les crustacés ou mollusques. Pour la substance n°37 (dioxines et composés de type dioxine), la surveillance est réalisée dans le poisson, ou le crustacé ou le mollusque, conformément à l'annexe, section 5.3 du règlement (UE) n°1259/2011 de la Commission du 2 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n°1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type				

dioxine des denrées alimentaires. Les suivis sur biote ne pourront débuter que lorsque les protocoles seront disponibles au niveau national.

² Substances ubiquistes : substances numérotées 5, 21, 28, 30, 35, 37, 43, 44 (Tableau 16 de l'annexe II du présent arrêté).

³ D'après l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010, Artois-picardie est concerné par 19 polluants spécifiques de l'état écologique : Métazachlore, Zinc, Arsenic, Cuivre, Chrome, Chlortoluron, Aminotriazole, Oxadiazon, AMPA, Glyphosate, 2,4 MCPA, Diflufenicanil, Cyprodinil, Imidaclopride, Iprodione, 2,4D, Azoxystrobine, Phosphate de tributyle, Chlorprophame.

⁴ En l'absence d'une limite de quantification en vigueur dans l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques en 2019, la substance ne sera pas analysée.

Niveau de confiance et de précision des résultats fournis

La totalité des plans d'eau du bassin Artois-Picardie est suivie au titre du contrôle de surveillance, donc la représentativité typologique et spatiale est bonne.

Les 5 plans d'eau DCE du bassin Artois-Picardie sont d'origine anthropique (4 artificiels, 1 fortement modifié) et de faible profondeur. Les divers protocoles qui y sont appliqués ont été développés pour être déployés sur des plans d'eau naturels ayant une profondeur plus importante. La précision des résultats des différents éléments de qualité ne peut donc être estimée correctement à ce jour, et l'évaluation de l'état des plans d'eau reposera également sur le dire d'expert.

Bases de données

Les données concernant la qualité des masses d'eau de surface continentales (cours d'eau, plans d'eau) sont disponibles dans la banque NAIADES :

<http://naiades.eaufrance.fr/>

A défaut, les résultats analytiques relatifs :

- aux éléments de qualité physico-chimiques et chimiques sont stockés dans la base de données de l'Agence de l'eau et consultables sur le site Internet du bassin : <http://www.eau-artois-picardie.fr/> ;
- à l'élément de qualité poissons sont disponibles sur le site : <http://www.data.eaufrance.fr/> ;
- aux inventaires biologiques sont bancarisées par l'Agence de l'Eau et les DREAL et sont disponibles sur demande ;
- aux éléments de qualité hydromorphologiques sont disponibles sur demande auprès de l'ONEMA.

2.3. Sous-programme de contrôle de surveillance des eaux de transition

Seul le bassin de l'Escaut, de la Somme et des cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord est concerné.

Méthode générale

Les 4 masses d'eau de transition du bassin sont suivies au titre du contrôle de surveillance. La masse d'eau FRAT 01 correspondant à l'estuaire de la baie de Somme a été retenue pour représenter le type T1 « petit estuaire macrotidal ». Les masses d'eau FRAT 02 « port de Boulogne-sur-Mer », FRAT 03 « port de Calais » et FRAT 04 « port de Dunkerque » correspondent au type T2 « grands ports macrotidaux ». Compte-tenu des différences d'importance que peuvent présenter chacun de ces trois ports en termes de taille, de pressions et d'activités exercées, les 3 masses d'eau portuaires ont été retenues pour le contrôle de surveillance des masses d'eau de transition.

La détermination des sites d'évaluation est réalisée en fonction des éléments de qualité suivis, qui dépendent de la répartition des habitats et peuplements benthiques ou du support recherché. Les répartitions hétérogènes de ces points de suivi au sein d'une masse d'eau a pu conduire, dans certains cas, à sélectionner un seul site pour le suivi conjoint de deux masses d'eau.

La détermination des éléments de qualité, paramètres ou groupes de paramètres contrôlés respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (tableau 32 de l'annexe VI), à l'exception des dispositions suivantes :

- la physico-chimie et l'élément de qualité phytoplancton n'ont pas été retenus dans le cadre du contrôle de surveillance des masses d'eau portuaires (MEFM).
- l'élément de qualité « macroalgue » n'est pas suivi sur les masses d'eau de transition de type « grands ports macrotidaux » du fait de l'absence de formation végétale remarquable à suivre.
- l'élément de qualité « invertébré benthique » n'est pas suivi sur les masses d'eau de transition FRAT 02 « port de Boulogne » et FRAT 04 « port de Dunkerque ».

La détermination des fréquences de contrôle respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010.

La détermination de méthodes de contrôle respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010.

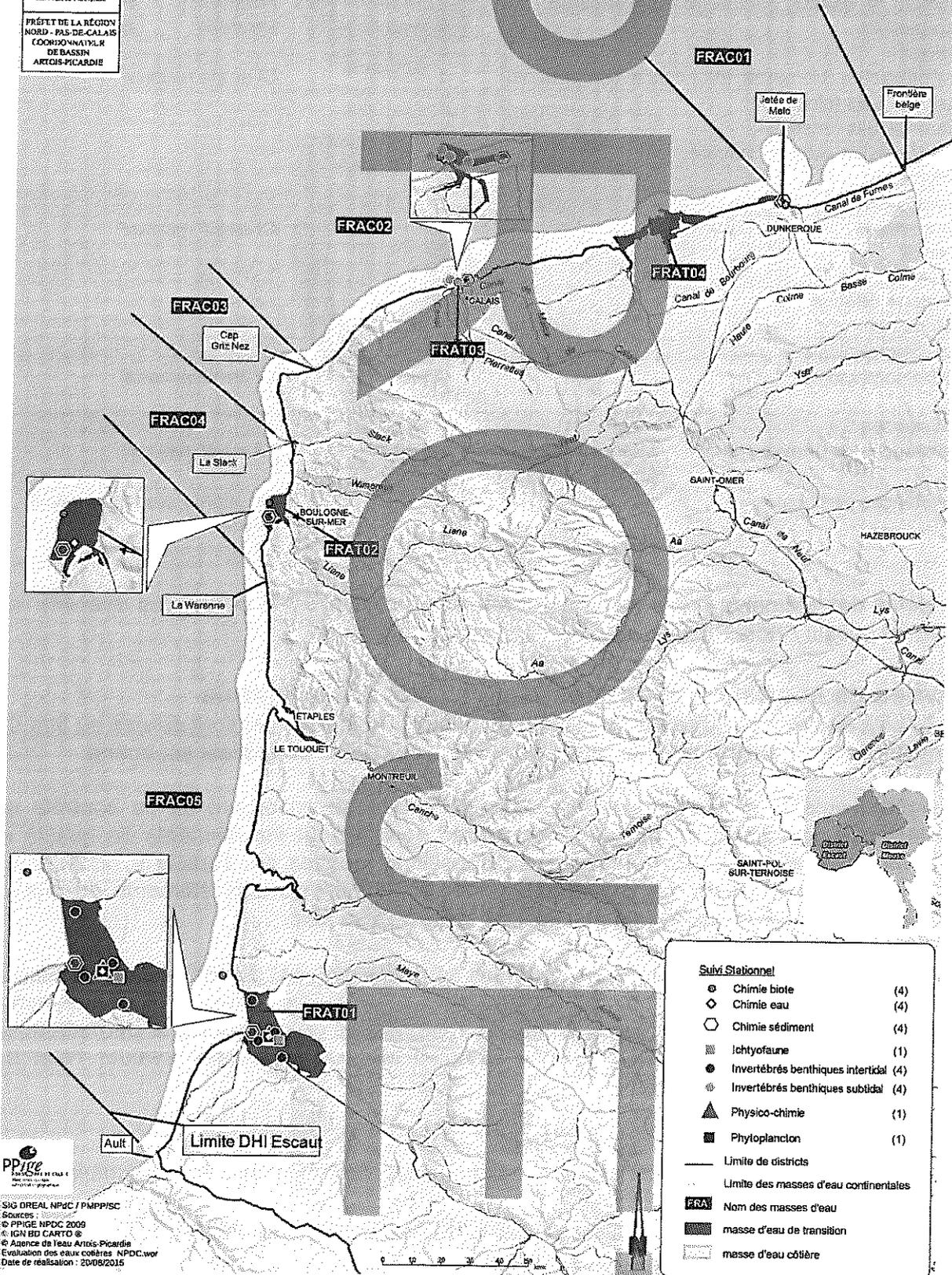
Sites d'évaluation

Un atlas interactif des masses d'eau côtières et de transition du bassin Artois-Picardie, présentant notamment les réseaux DCE, est mis à disposition par l'Ifremer :

http://envlit.ifremer.fr/surveillance/directive_cadre_sur_l_eau_dce/la_dce_par_bassin/bassin_artois_picardie/fr/atlas_interactif

RESEAU DE CONTRÔLE DE SURVEILLANCE DES MASSES D'EAU DE TRANSITION DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE


**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS**
**COORDONNATEUR
DE BASSIN
ARTOIS-PICARDIE**



Suivi Stationnel

	Chimie biote	(4)
	Chimie eau	(4)
	Chimie sédiment	(4)
	Ichtyofaune	(1)
	Invertébrés benthiques intertidal	(4)
	Invertébrés benthiques subtidal	(4)
	Physico-chimie	(1)
	Phytoplancton	(1)
—	Limite de districts	
—	Limite des masses d'eau continentales	
FRA	Nom des masses d'eau	
	masse d'eau de transition	
	masse d'eau côtière	


 SIG DREAL NPdC / PMPP/ISC
 Sources :
 © PPiGE NPdC 2009
 © IGN ED CARTE ©
 © Agence de l'eau Artois-Picardie
 Evaluation des eaux côtières NPdC.wor
 Date de réalisation : 20/08/2015

Table de synthèse

Élément de qualité, paramètre ou groupe de paramètres		Nombre de sites d'évaluation	Fréquence annuelle	Fréquence par cycle
Biologie				
Phytoplancton (biomasse, abondance, composition)		1	Cf arrêté national	
Macro-algues (blooms)		-		
Macro-algues (intertidal)		-		
Invertébrés de substrat meuble		2		
Ichtyofaune		1		
Physico-chimie				
Température		1	Cf arrêté national	
Salinité				
Turbidité				
Oxygène dissous				
Nutriments				
Hydromorphologie				
Hydromorphologie		A préciser (national)	Cf arrêté national	
Substances				
Substances de l'état chimique	Matrice biote	4	Cf arrêté national	
	Matrice eau	4		
Substances pertinentes	Matrice eau	4	En attente des prescriptions nationales	
	Matrice sédiment	4		

Le détail des éléments suivis par site est mis à disposition sur le portail des données sur l'eau du bassin Artois-Picardie www.artois-picardie.eaufrance.fr

Niveau de confiance et de précision des résultats fournis

La totalité des masses d'eau de transition du bassin Artois-Picardie sont suivies au titre du contrôle de surveillance, donc la représentativité typologique et spatiale est bonne.

Les prélèvements et les analyses nécessaires à la mise en œuvre de ce contrôle de surveillance sont effectués par des laboratoires agréés pour les éléments de qualité et paramètres analysés conformément aux dispositions prévues par l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement. La précision des résultats des différents éléments de qualité dépend des conditions de terrain et n'est pas estimée à ce jour.

Par ailleurs, la période à laquelle les contrôles sont effectués est déterminée de manière à réduire au maximum l'effet des variations saisonnières et/ou des événements hydrologiques particuliers sur les résultats. Les fréquences de ces contrôles permettent en outre d'assurer un niveau de confiance suffisant et acceptable pour évaluer l'état au niveau des sites de prélèvement.

Bases de données

La totalité des données concernant les masses d'eau de transition sont disponibles dans la banque Quadrigé 2 :

http://envlit.ifremer.fr/resultats/base_de_donnees_quadrigé/presentation

2.4. Sous-programme de contrôle de surveillance des eaux côtières

Seul le bassin de l'Escaut, de la Somme et des cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord est concerné.

Méthode générale

Pour ce deuxième cycle 2016-2021, les 5 masses d'eau côtières du bassin sont suivies au titre du contrôle de surveillance, afin de refléter la diversité des masses d'eau littorales et des pressions qui s'y exercent en fonction de la situation géographique.

La détermination des sites d'évaluation est réalisée en fonction des éléments de qualité suivis, qui dépendent de la répartition des habitats et peuplements benthiques ou du support recherché. Les répartitions hétérogènes de ces points de suivi au sein d'une masse d'eau a pu conduire, dans certains cas, à sélectionner un seul site pour le suivi conjoint de deux masses d'eau.

La détermination des éléments de qualités, paramètres ou groupes de paramètres contrôlés respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 tableau 28 de l'annexe VI), à l'exception des dispositions suivantes :

- a) l'élément de qualité « macro-algues » n'est pas suivi sur les masses d'eau suivantes :
 - FRAC 01, FRAC 05 : pas de suivi de l'élément de qualité « macro-algues intertidales » et « macro-algues subtidales », du fait de l'absence de formation végétale remarquable à suivre ;
 - FRAC 02, FRAC 04 : pas de suivi de l'élément de qualité « macro-algues intertidales » (y compris « macro-algues subtidales » pour la FRAC 04) du fait de l'absence d'un continuum rocheux du bas au haut de l'estran ;
- b) l'élément de qualité « macro-algues (blooms) » n'est pas suivi sur les masses d'eau côtières, le bassin n'étant pas propice à la prolifération et à l'échouage d'algues vertes.
- c) l'élément de qualité « angiospermes » n'est pas suivi sur les masses d'eau côtières du bassin Artois-Picardie, du fait de l'absence d'herbiers.
- d) l'élément de qualité « invertébrés benthiques » n'est pas suivi sur les masses d'eau suivantes :
 - FRAC 04 : les habitats représentatifs de la masse d'eau ne correspondent pas aux environnements hydrosédimentaires utilisés dans le calcul de l'indicateur ;
 - FRAC 03 : présence d'une côte rocheuse

La détermination des fréquences de contrôle respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010.

La détermination de méthodes de contrôle respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010.

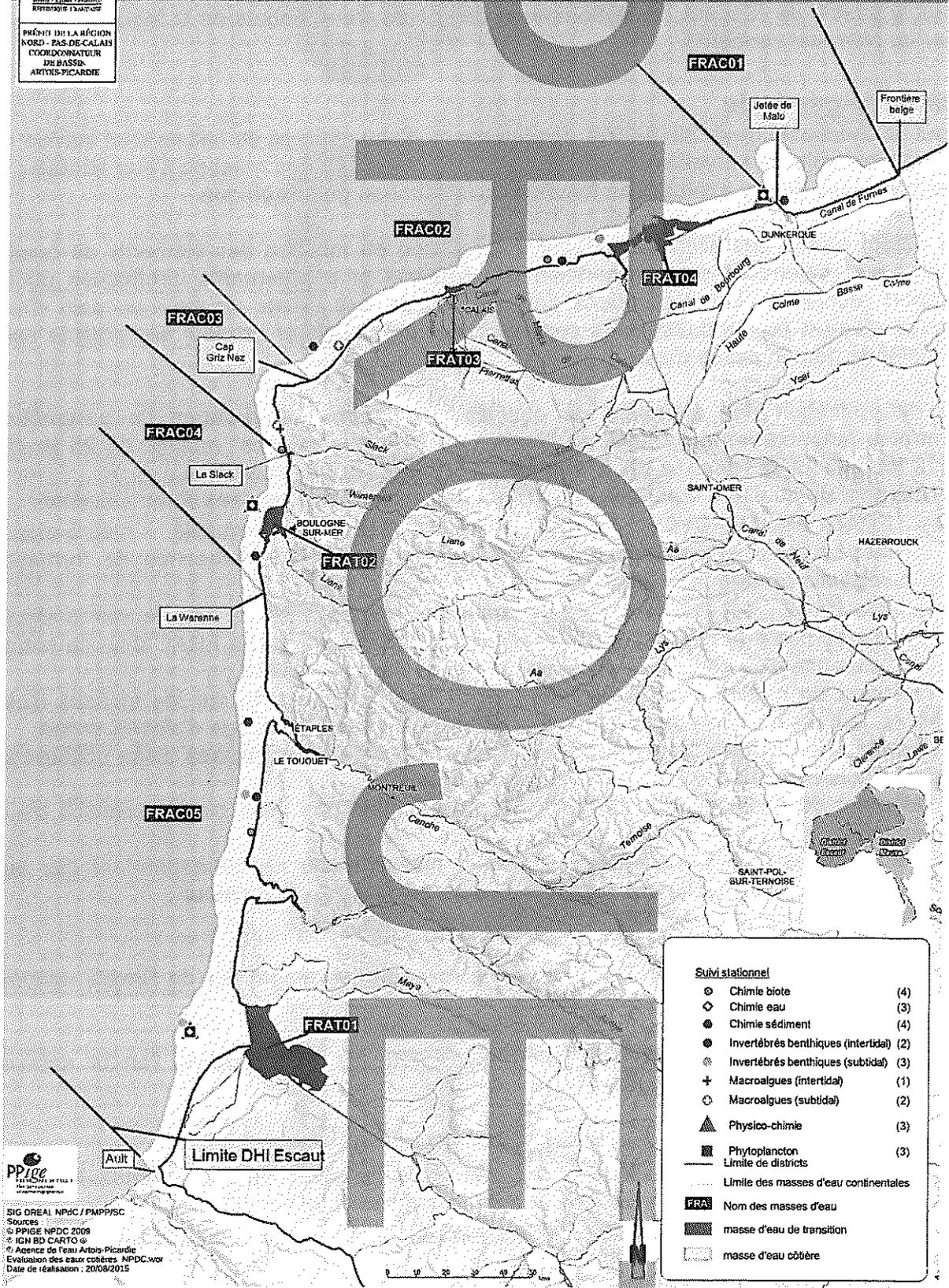
Sites d'évaluation

Un atlas interactif des masses d'eau côtières et de transition du bassin Artois-Picardie, présentant notamment les réseaux DCE, est mis à disposition par l'Ifremer :

http://envlit.ifremer.fr/surveillance/directive_cadre_sur_l_eau_dce/la_dce_par_bassin/bassin_artois_picardie/fr/atlas_interactif


 PRÉFET DE LA RÉGION
 NORD - PAS-DE-CALAIS
 COORDONNATEUR
 DE BASSIN
 ARTOIS-PICARDIE

RESEAU DE CONTRÔLE DE SURVEILLANCE DES MASSES D'EAU CÔTIÈRES DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE



Suivi stationnel	
⊙	Chimie biote (4)
◇	Chimie eau (3)
●	Chimie sédiment (4)
⊙	Invertébrés benthiques (intertidal) (2)
⊙	Invertébrés benthiques (subtidal) (3)
+	Macroalgues (intertidal) (1)
⊙	Macroalgues (subtidal) (2)
▲	Physico-chimie (3)
■	Phytoplancton (3)
—	Limite de districts
—	Limite des masses d'eau continentales
FRAC	Nom des masses d'eau
■	masse d'eau de transition
□	masse d'eau côtière


 SIG DREAL NPDC / PMPP/SC
 Sources :
 © PPAGE NPDC 2008
 © IGN BD CARTO
 Agence de l'eau Artois-Picardie
 Evaluation des eaux côtières NPDC.wor
 Date de réalisation : 20/08/2015

Table de synthèse

Élément de qualité, paramètre ou groupe de paramètres	Nombre de sites d'évaluation	Fréquence annuelle	Fréquence par cycle
Biologie			
Phytoplancton (biomasse, abondance, composition)	3	Cf arrêté national	
Macro-algues (blooms)	-		
Macro-algues (intertidal)	1		
Macro-algues (subtidal)	2		
Invertébrés	5 (*)		
Physico-chimie			
Température	3	Cf arrêté national	
Salinité			
Turbidité			
Oxygène dissous			
Nutriments	3		
Hydromorphologie			
Hydromorphologie	A préciser	Cf arrêté national	
Substances			
Substances de l'état chimique	Matrice biote	3	Cf arrêté national
	Matrice eau	3	
Substances pertinentes	Matrice eau	3	En attente des prescriptions nationales
	Matrice sédiment	4	Cf arrêté national

(*) 2 masses d'eau sont suivies grâce à ces 5 sites (moyenne des sites)

Le détail des éléments suivis par site est mis à disposition sur le portail des données sur l'eau du bassin Artois-Picardie www.artois-picardie.eaufrance.fr

Niveau de confiance et de précision des résultats fournis

La totalité des masses d'eau cotières du bassin Artois-Picardie sont suivies au titre du contrôle de surveillance, donc la représentativité typologique et spatiale est bonne.

Les prélèvements et les analyses nécessaires à la mise en œuvre de ce contrôle de surveillance sont effectués par des laboratoires agréés pour les éléments de qualité et paramètres analysés conformément aux dispositions prévues par l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement. La précision des résultats des différents éléments de qualité dépend des conditions de terrain et n'est pas estimée à ce jour.

Par ailleurs, la période à laquelle les contrôles sont effectués est déterminée de manière à réduire au maximum l'effet des variations saisonnières et/ou des événements hydrologiques particuliers sur les résultats. Les fréquences de ces contrôles permettent en outre d'assurer un niveau de confiance suffisant et acceptable pour évaluer l'état au niveau des sites de prélèvement.

Bases de données

La totalité des données concernant les masses d'eau de transition sont disponibles dans la banque Quadriges 2 :

http://envlit.ifremer.fr/resultats/base_de_donnees_quadriges/presentation

Chapitre 3 – Programmes de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines

Méthode générale

La détermination des sites d'évaluation respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (article 5-II et annexe VII-I).

Les valeurs guides de densités minimales sont respectées pour l'ensemble des masses d'eau, à l'exception des 2 masses suivantes, situées sur le district de l'Escaut :

- FRAG014 : Sables du Landénien des Flandres
- FRAG018 : Sables du Landénien d'Orchies

La difficulté à trouver des points de suivi pour ces masses d'eau provient de leur très faible exploitation pour des raisons de productivité limitée, ce qui restreint fortement le nombre de points d'accès potentiels. De plus, ces faibles possibilités d'exploitation induisent des enjeux moindres en termes de suivi quantitatif, comparativement aux masses d'eau voisines.

Des recherches de points sont néanmoins en cours et la création de piézomètres est envisagée.

Sites d'évaluation

La liste des sites est mise à disposition sur le portail des données sur l'eau du bassin Artois-Picardie www.artois-picardie.eaufrance.fr

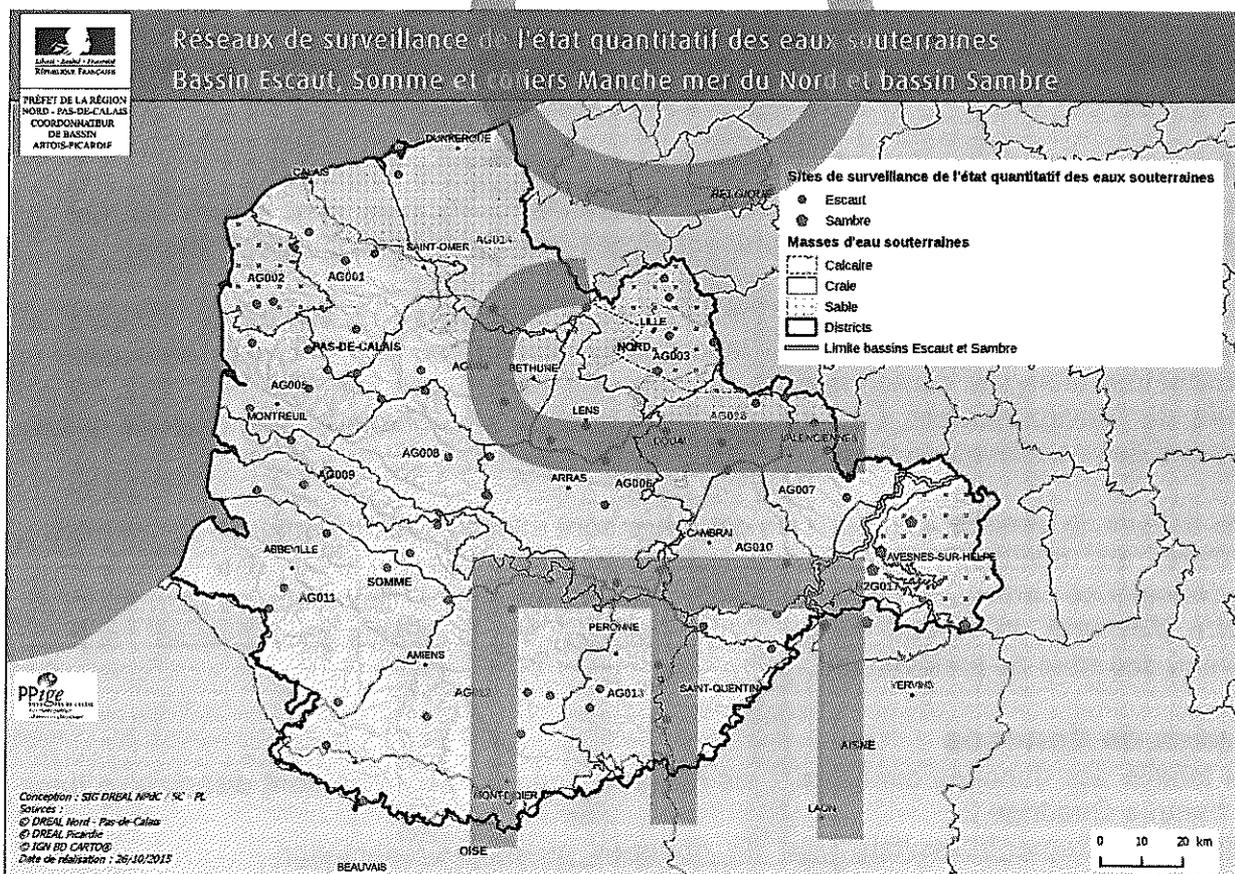


Table de synthèse

Élément de qualité, paramètre ou groupe de paramètres	Nombre de sites d'évaluation	Fréquence
Niveau piézométrique	74 E* : 68 (67 équipés en télétransmission) S** : 6 (6 équipés en télétransmission)	1 donnée/j
* Bassin de l'Escaut, de la Somme et des cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord ** Bassin de la Sambre		

Niveau de confiance et de précision des résultats fournis

Les précisions des résultats est assurée par 2 contrôles annuels réalisées sur le terrain, qui permettent de repérer et corriger, par comparaison avec un relevé manuel, les éventuelles dérives constatées au sein des données générées par les outils de mesure automatisés.

Du fait de cette précision, associée à une densité de réseau et à une répartition géographique satisfaisantes au regard des enjeux constatés sur les différentes masses d'eau, le niveau de confiance attribué aux données produites par le réseau de suivi pour l'évaluation de l'état quantitatif est fort.

Bases de données

Les données concernant les masses d'eau souterraines sont disponibles dans la banque ADES : <http://www.ades.eaufrance.fr/>

Chapitre 4 – Programmes de contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines

Méthode générale

Le contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines du bassin Artois-Picardie est défini au regard des recommandations de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010. Il est établi afin de :

- compléter et valider la procédure d'analyse d'incidence des activités humaines réalisée (état des lieux) ;
- fournir des informations pour l'évaluation des tendances à long terme dues aux changements des conditions naturelles et aux activités humaines ;
- de spécifier les contrôles opérationnels et les futurs programmes de surveillance

La détermination des sites d'évaluation respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (article 6 et annexe VIII-I). La densité des points dépend du type d'aquifère et de la nature des écoulements (cf. Tableau 43 de l'arrêté national). Le choix des sites s'est fait de façon à refléter l'état moyen de la masse d'eau. Le contrôle de surveillance des eaux souterraines contient donc des points de mesure, essentiellement à caractère intégrateur, comme des sources, à raison d'environ 3 points par masse d'eau pour un total de 54 points sur les bassins Escaut et Sambre.

Une étude de représentativité des sites du contrôle de surveillance est en cours et n'a pas permis de réviser la liste pour le début du second cycle 2016-2021. Selon les rendus de cette étude et la nécessité ou non de revoir le choix des sites de surveillance, un arrêté complémentaire pourra être pris.

La détermination des paramètres contrôlés et des fréquences de contrôle associées respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (article 6 – II et annexe VIII-2). Ainsi, on distingue trois types d'analyses correspondant à des groupes de paramètres différents

- a) analyse régulière : les 52 paramètres concernés sont mesurés sur tous les points du RCS deux fois par an (hautes eaux / basses eaux) ;
- b) analyse photographique : les 175 paramètres concerné sont mesurés sur tous les points du RCS une année par cycle de gestion, deux fois dans l'année (hautes eaux / basses eaux) ;
- c) analyse intermédiaire : sur 25% des points du RCS, 55 paramètres de la liste des paramètres de la campagne photographique sont mesurés une deuxième fois par plan de gestion, deux fois dans l'année (hautes eaux / basses eaux).

Les fréquences des analyses pourront être augmentées, notamment afin de permettre la détermination des tendances à la hausse ou les inversions de tendance des paramètres suivis.

La détermination des méthodes de contrôle respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexe VIII-2).

Sites d'évaluation

La liste des sites est mise à disposition sur le portail des données sur l'eau du bassin Artois-Picardie www.artois-picardie.eaufrance.fr

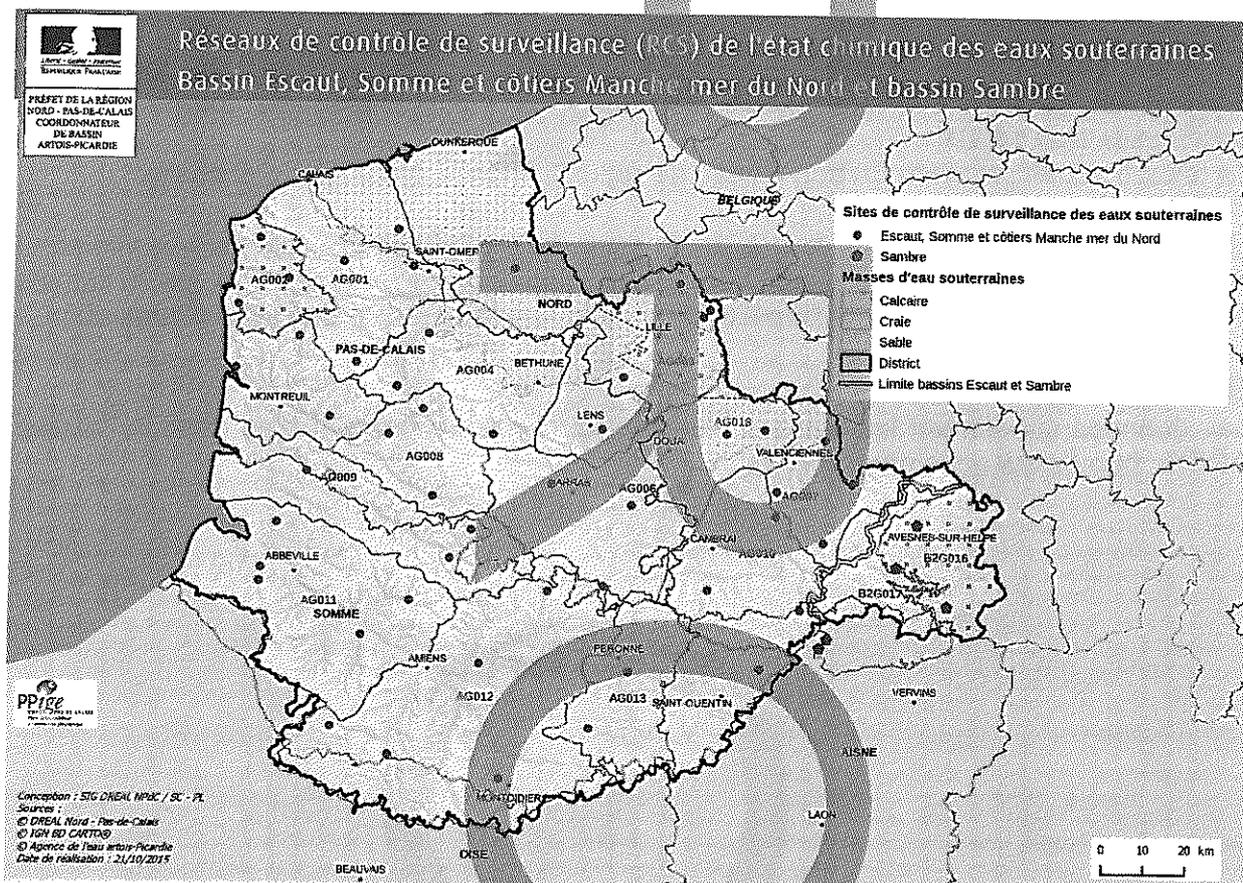


Table de synthèse

Élément de qualité, paramètre ou groupe de paramètres	Nombre de sites d'évaluation	Fréquence annuelle	Fréquence par cycle
Analyse régulière			
Paramètres de l'analyse régulière	54 E* :59 S** :5	2	6
Micropolluants de l'analyse régulière	54 E* :49 S** :5	2	Liste A : 6 Liste B : 3
Analyse photographique			
Paramètres de l'analyse photographique	54 E* :49 S** :5	2	Liste A : 1 Liste B : 1 ou 0 (en fonction de la date de réalisation de la campagne)
Analyse intermédiaire			
Paramètres de l'analyse intermédiaire	25% des stations	2	Liste A : 2 Liste B : 1
* Bassin de l'Escaut, de la Somme et des cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord			
** Bassin de la Sambre			
Les listes A et B font référence à l'annexe VIII de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010			

Niveau de confiance et de précision des résultats fournis

Les prélèvements et les analyses nécessaires à la mise en œuvre de ce contrôle de surveillance sont effectués par des laboratoires agréés pour les éléments de qualité et

paramètres analysés conformément aux dispositions prévues par l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement.

En outre, l'Agence de l'Eau en charge de la production des données du contrôle de surveillance garantit un haut niveau de confiance sur les résultats fournis, par sa certification ISO 14001

Le réseau actuel présente un bon niveau de représentativité typologique et spatial

Un important travail mené par le BRGM (bureau de Recherche Géologiques et minières) est en cours afin d'établir le diagnostic des réseaux actuels et d'identifier les éventuels points d'évolution nécessaire à l'amélioration de la représentativité des sites d'évaluation.

Bases de données

Les données concernant les masses d'eau souterraines sont disponibles dans la banque ADES : <http://www.ades.eaufrance.fr/>

Chapitre 5 – Programmes de contrôles opérationnels de l'état des eaux de surface

5.1. Sous-programmes de contrôles opérationnels des cours d'eau et canaux

Méthode générale

La détermination des masses d'eau à suivre respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexe IX).

Des contrôles opérationnels sont effectués pour toutes les masses d'eau qui sont identifiées comme risquant de ne pas répondre à leurs objectifs environnementaux mentionnés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement sur la base de l'étude d'incidence effectuée en application du point I (2°,d) de l'article R. 212-3 du code de l'environnement ou sur la base d'un contrôle de surveillance, et pour les masses d'eau dans lesquelles sont rejetées des substances de la liste de substances prioritaires.

Ainsi, toutes les masses d'eau en risque de non-atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) de l'état écologique sont suivies au titre des contrôles opérationnels.

Pour les masses d'eau en RNAOE de l'état chimique, une sélection de masses d'eau est suivie au titre des contrôles opérationnels. Le choix a porté sur les masses d'eau présentant plusieurs substances prioritaires déclassantes.

En complément, les masses d'eau non en RNAOE peuvent être suivies :

- celles dont l'état écologique est moins que bon font l'objet d'un contrôle opérationnel, afin d'évaluer le retour au bon état ;
- celles dont l'état chimique est bon (hors HAP) mais pour lesquelles on identifie des pressions significatives liées à la pollution par les substances (hors HAP), font également l'objet d'un contrôle opérationnel, car des actions y sont prévues et que le contrôle opérationnel permettra d'évaluer.

La détermination des sites d'évaluation à suivre respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexe IX), à savoir des sites « représentatifs de l'état d'une masse d'eau dans son ensemble, vis-à-vis de sa typologie naturelle et des pressions anthropiques qui s'y exercent ». Pour les masses d'eau naturelles et les MEFM nouvellement désignées dans le SDAGE 2016-2021, la méthodologie utilisée pour sélectionner les sites de contrôle de surveillance permet d'utiliser le même site pour le contrôle opérationnel. En effet, le site choisi est localisé sur un tronçon représentatif de la pression dominante s'exerçant sur la masse d'eau. Pour les MEFM déjà désignées au 1^{er} cycle, un examen au cas par cas a permis d'étudier la possibilité de mutualisation des stations du contrôle de surveillance et du contrôle opérationnel. Le nombre total de sites du réseau de contrôles opérationnel est de 63, dont 85 % commun au RCS.

La détermination des éléments de qualité, paramètres ou groupes de paramètres contrôlés respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexe X), à savoir « le ou les éléments physico-chimiques, chimiques ou hydromorphologiques les plus sensibles aux pressions à l'origine du risque ».

La détermination des fréquences de contrôle de ces paramètres respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexe X, tableau 50), à l'exception des substances prioritaires qui seront mesurées 1 à 4 fois par an selon la substance considérée et sa matrice de mesure.

La détermination des méthodes de contrôle respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexe IV).

Sites d'évaluation

La liste des sites est mise à disposition sur le portail des données sur l'eau du bassin Artois-Picardie www.artois-picardie.eaufrance.fr

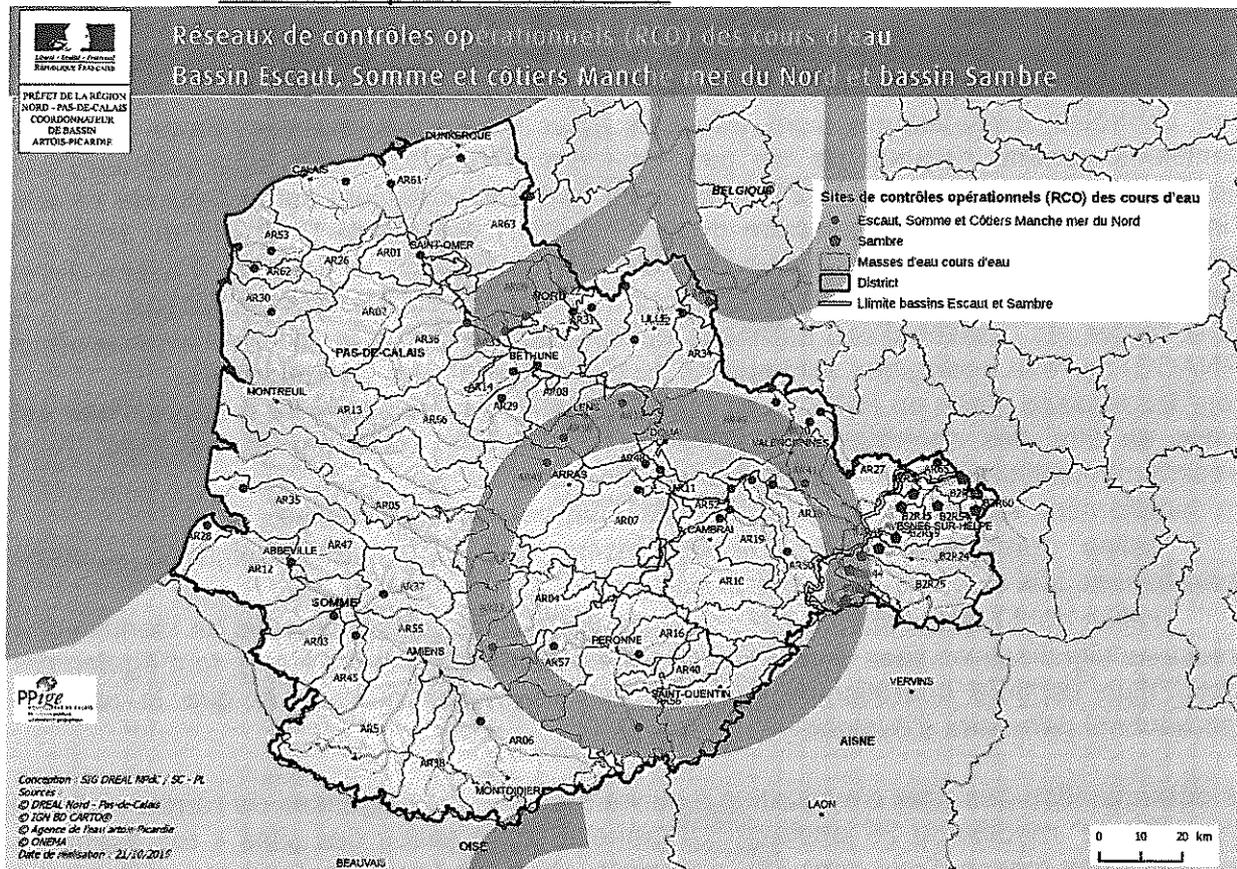


Table de synthèse

Élément de qualité, paramètre ou groupe de paramètres	Nombre de sites d'évaluation	Fréquence annuelle	Fréquence par cycle
Hydromorphologie			
Morphologie	25 E* : 18 S** : 7	1	6
Physico-chimie			
Physico-chimie (paramètre généraux)	53 E* : 44 S** : 9	4	6
Substances			
Substances de l'état chimique et polluants spécifiques de l'état écologique, déclassants ¹	31 E* : 26 S** : 5	1 à 4 selon la substance et la matrice de mesure	6
* Bassin de l'Escaut, de la Somme et des cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord			
** Bassin de la Sambre			
¹ La liste actuelle des substances de l'état chimique et polluants spécifiques de l'état écologique, déclassants pris en compte pour le RCO est la suivante : Isoproturon, Tributylétain, Lindane, 2,4-MCPA, Plomb, Zinc, Mercure, Chrome, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)			

Niveau de confiance et de précision des résultats fournis

Les prélèvements et les analyses nécessaires à la mise en œuvre de ce contrôle de surveillance sont effectués par des laboratoires agréés pour les éléments de qualité et paramètres analysés conformément aux dispositions prévues par l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement.

En outre, les opérateurs en charge de la production des données du contrôle de surveillance garantissent un haut niveau de confiance sur les résultats fournis :

- l'Agence de l'Eau, par sa certification ISO 14001 ;
- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), référent dans les domaines liés aux éléments de qualité poissons et hydromorphologiques.

Par ailleurs, la période à laquelle les contrôles sont effectués est déterminée de manière à réduire au maximum l'effet des variations saisonnières et/ou des événements hydrologiques particuliers sur les résultats.

Les fréquences de ces contrôles permettent en outre d'assurer un niveau de confiance suffisant et acceptable pour évaluer l'état au niveau des sites de prélèvement.

Enfin, afin de garantir la représentativité de chacun des sites par rapport à la masse d'eau où ils sont présents, le choix de leur localisation s'est basé :

- d'une part sur la possibilité d'appliquer ou non les protocoles normalisés de prélèvements ;
- et d'autre part sur leur représentativité vis-à-vis des conditions naturelles de la masse d'eau et des pressions qui s'y exercent

Bases de données

Les données concernant la qualité des masses d'eau de surface continentales (cours d'eau, plans d'eau) sont disponibles dans la banque NAIADES : <http://naiades.eaufrance.fr/>

A défaut, les résultats analytiques relatifs :

- aux éléments de qualité physico-chimiques et chimiques sont stockés dans la base de données de l'Agence de l'eau et consultables sur le site Internet du bassin :

<http://www.eau-artois-picardie.fr>;

- aux éléments de qualité hydromorphologiques sont disponibles sur demande auprès de l'ONEMA.

5.2. Sous-programmes de contrôles opérationnels des plans d'eau

Méthode générale

La détermination des masses d'eau à suivre et des sites d'évaluation respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexes IX). Les sites d'évaluation du RCO sont les mêmes que les sites d'évaluation du RCS, car tous les plans d'eau du bassin sont suivis par le RCS. Un certain nombre de suivis peuvent donc être mutualisés.

La détermination des éléments de qualité, paramètres ou groupes de paramètres contrôlés respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexe X). Le risque de non-atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) étant lié à l'eutrophisation, les suivis au titre du RCO sont les paramètres physico-chimiques (nutriments et chlorophylle a en particulier) et le phytoplancton. Pour les masses d'eau en RNAOE de l'état chimique, ce sont les HAP qui dépassent les seuils et qui seront suivis au titre du RCO (en sus du contrôle RCS sera effectué un contrôle sur sédiment)

La détermination des fréquences de contrôle de ces paramètres respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexe X, tableau 50).

La détermination des méthodes de contrôle respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexe IV).

Sites d'évaluation

La liste des sites est mise à disposition sur le portail des données sur l'eau du bassin Artois-Picardie www.artois-picardie.eaufrance.fr

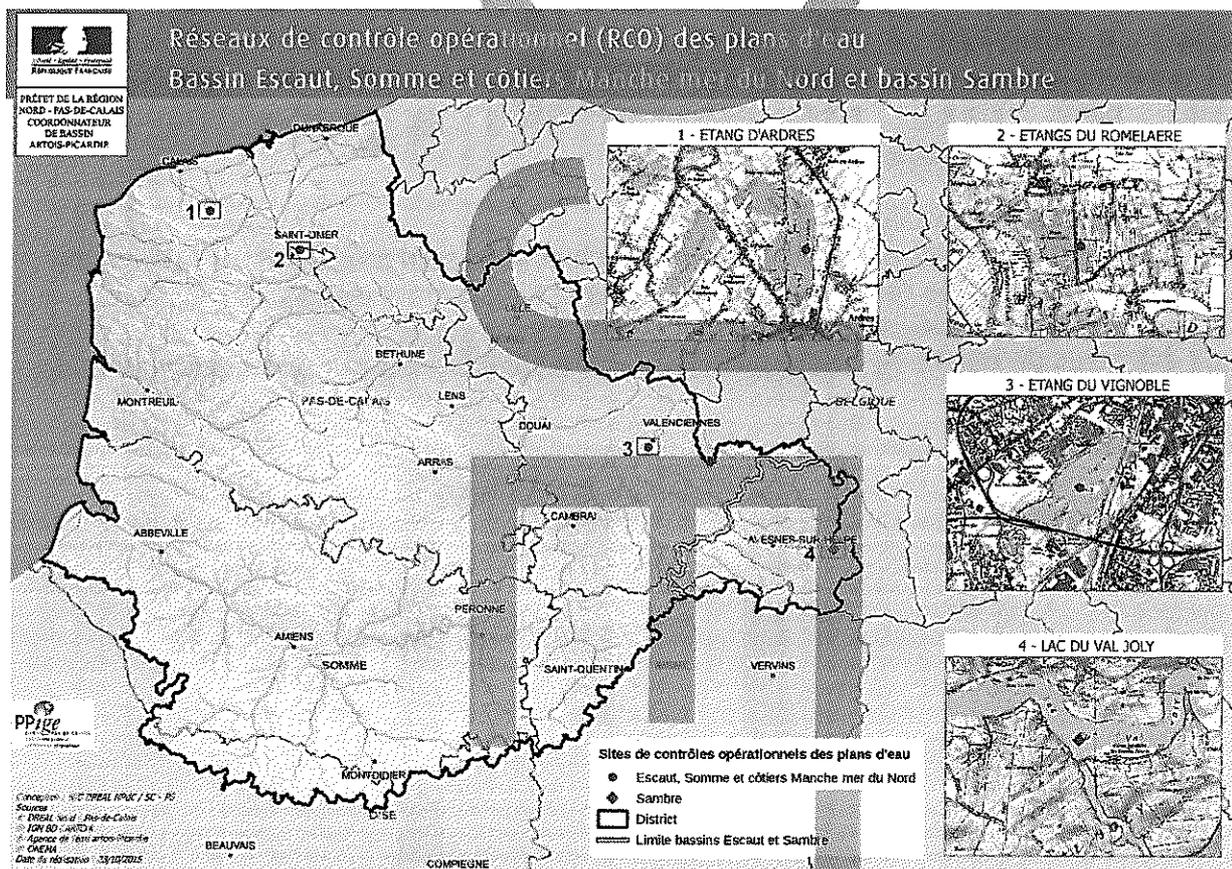


Table de synthèse

Élément de qualité, paramètre ou groupe de paramètres	Nombre de sites d'évaluation	Fréquence annuelle	Fréquence par cycle
Biologie			
Phytoplancton	4 E* :3 S** :1	4	2
Physico-chimie			
Physico-chimie (nutriments et chlorophylle a)	4 E* :3 S** :1	4	2
Substances			
Substances de l'état chimique déclassantes	5 E* :4 S** :1	1 à 4 selon la substance et sa matrice de mesure	3
* Bassin de l'Escaut, de la Somme et des cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord			
** Bassin de la Sambre			

Niveau de confiance et de précision des résultats fournis

Les 5 plans d'eau DCE du bassin Artois-Picardie sont d'origine anthropique (4 artificiels, 1 fortement modifié) et de faible profondeur. Les divers protocoles qui y sont appliqués ont été développés pour être déployés sur des plans d'eau naturels ayant une profondeur plus importante. La précision des résultats des différents éléments de qualité ne peut donc être estimée correctement à ce jour, et l'évaluation de l'état des plans d'eau reposera également sur le dire d'expert.

Bases de données

Les données concernant la qualité des masses d'eau de surface continentales (cours d'eau, plans d'eau) sont disponibles dans la banque NAIADES : <http://naiades.eaufrance.fr/>

5.3. Sous-programme de contrôles opérationnels des eaux de transition

Seul le bassin de l'Escaut, de la Somme et des cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord est concerné.

Méthode générale

La détermination des masses d'eau à suivre et des sites d'évaluation respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexes IX).

La détermination des éléments de qualités, paramètres ou groupes de paramètres contrôlés respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexe X).

La détermination des fréquences de contrôle de ces paramètres respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexe X, tableau 50).

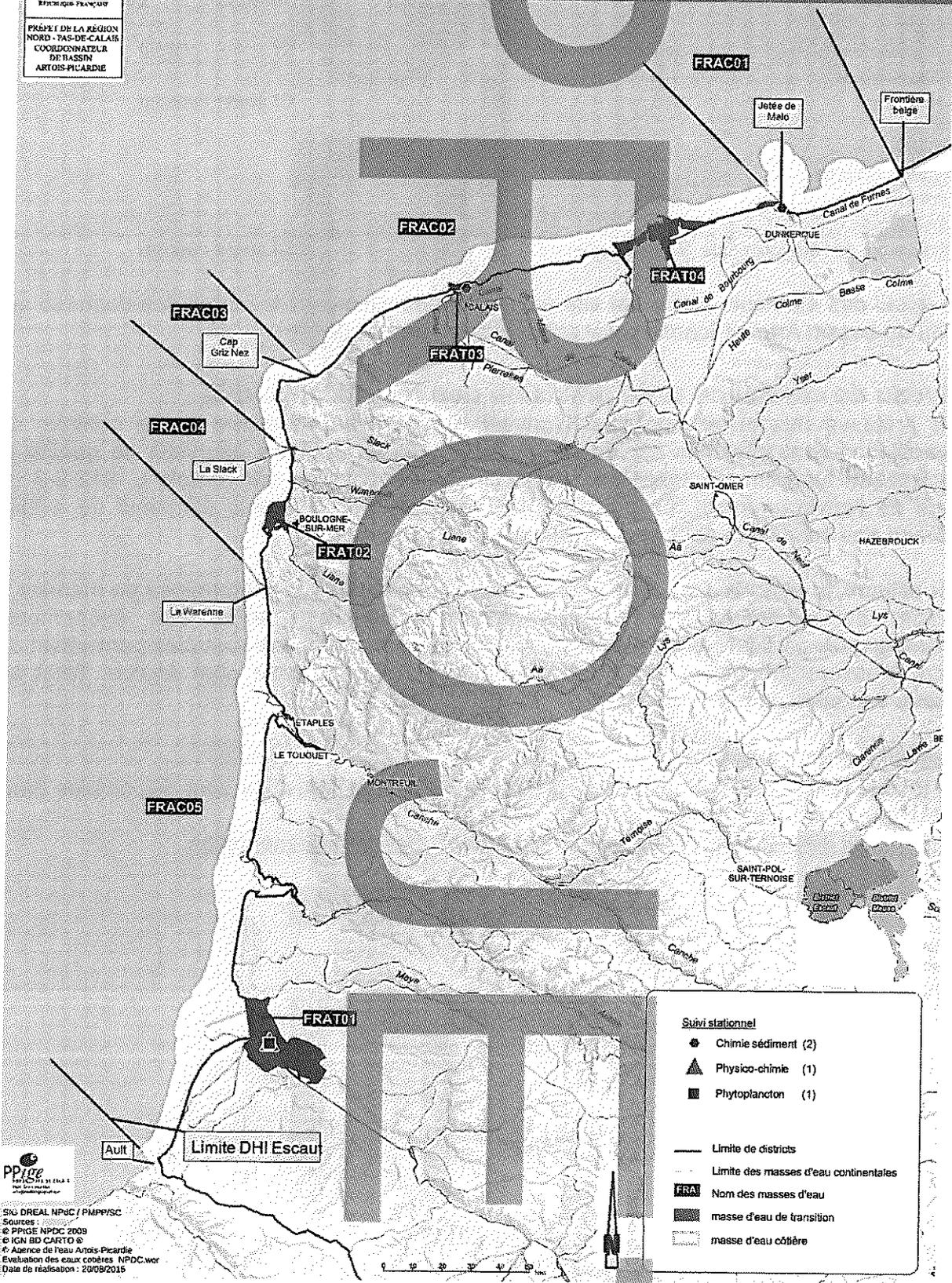
La détermination des méthodes de contrôle respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexe IV).

Sites d'évaluation

Un atlas interactif des masses d'eau côtières et de transition du bassin Artois-Picardie, présentant notamment les réseaux DCE, est mis à disposition par l'Ifremer :

http://envlit.ifremer.fr/surveillance/directive_cadre_sur_l_eau_dce/la_dce_par_bassin/bassin_artois_picardie/fr/atlas_interactif

**RESEAU DE CONTRÔLE OPERATIONNEL
 DES MASSES D'EAU DE TRANSITION DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE**




 SIG DREAL NPdC / PMPP/SC
 Sources :
 © PPIGE NPdC 2009
 © IGN SD CARTO ©
 Agence de l'eau Artois-Picardie
 Evaluation des eaux côtières NPdC.wor
 Date de réalisation : 20/09/2015

Suivi stationnel

-  Chimie sédiment (2)
-  Physico-chimie (1)
-  Phytoplancton (1)

— Limite de districts
 - - - Limite des masses d'eau continentales
FRAC Nom des masses d'eau
 masse d'eau de transition
 masse d'eau côtière

Table de synthèse

Élément de qualité, paramètre ou groupe de paramètres	Nombre de sites d'évaluation	Fréquence annuelle	Fréquence par cycle
Biologie			
Phytoplancton (biomasse, abondance, composition)	1		Cf arrêté national
Physico-chimie			
Température	3		Cf arrêté national
Salinité			
Turbidité			
Oxygène dissous	3		
Nutriments	3		
Substances			
Substances de l'état chimique Matrice sédiment	2		Cf arrêté national

Le détail des éléments suivis par site est mis à disposition sur le portail des données sur l'eau du bassin Artois-Picardie www.artois-picardie.eaufrance.fr

Niveau de confiance et de précision des résultats fournis

Les prélèvements et les analyses nécessaires à la mise en œuvre de ce contrôle de surveillance sont effectués par des laboratoires agréés pour les éléments de qualité et paramètres analysés conformément aux dispositions prévues par l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement. La précision des résultats des différents éléments de qualité dépend des conditions de terrain et n'est pas estimée à ce jour.

Par ailleurs, la période à laquelle les contrôles sont effectués est déterminée de manière à réduire au maximum l'effet des variations saisonnières et/ou des événements hydrologiques particuliers sur les résultats. Les fréquences de ces contrôles permettent en outre d'assurer un niveau de confiance suffisant et acceptable pour évaluer l'état au niveau des sites de prélèvement.

Bases de données

La totalité des données concernant les masses d'eau de transition sont disponibles dans la banque Quadrigé 2 :

http://envlit.ifremer.fr/resultats/base_de_donnees_quadrigé/presentation

5.4. Sous-programme de contrôles opérationnels des eaux côtières

Seul le bassin de l'Escaut, de la Somme et des cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord est concerné.

Méthode générale

La détermination des masses d'eau à suivre et des sites d'évaluation respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexes IX). Toutes les masses d'eau en risque de non-atteinte des objectifs environnementaux sont suivies. Les sites d'évaluation choisis au titre du contrôle opérationnel sont les mêmes que ceux du contrôle de surveillance.

La détermination des éléments de qualités, paramètres ou groupes de paramètres contrôlés respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexe X).

La détermination des fréquences de contrôle de ces paramètres respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexe X, tableau 50). La fréquence est plus importante que demandée car les sites d'évaluation sont communs au RCS.

La détermination des méthodes de contrôle respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexe IV).

Sites d'évaluation

Un atlas interactif des masses d'eau côtières et de transition du bassin Artois-Picardie, présentant notamment les réseaux DCE, est mis à disposition par l'Ifremer :

http://envlit.ifremer.fr/surveillance/directive_cadre_sur_l_eau_dce/la_dce_par_bassin/bassin_artois_picardie/fr/atlas_interactif

Table de synthèse

Élément de qualité, paramètre ou groupe de paramètres	Nombre de sites d'évaluation	Fréquence annuelle	Fréquence par cycle
Biologie			
Phytoplancton (biomasse, abondance, composition)	3		Cf arrêté national
Physico-chimie			
Température	3		Cf arrêté national
Salinité			
Turbidité			
Oxygène dissous	3		
Nutriments	3		

Le détail des éléments suivis par site est mis à disposition sur le portail des données sur l'eau du bassin Artois-Picardie www.artois-picardie.eaufrance.fr

Niveau de confiance et de précision des résultats fournis

Les prélèvements et les analyses nécessaires à la mise en œuvre de ce contrôle de surveillance sont effectués par des laboratoires agréés pour les éléments de qualité et paramètres analysés conformément aux dispositions prévues par l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement. La précision des résultats des différents éléments de qualité dépend des conditions de terrain et n'est pas estimée à ce jour.

Par ailleurs, la période à laquelle les contrôles sont effectués est déterminée de manière à réduire au maximum l'effet des variations saisonnières et/ou des événements hydrologiques particuliers sur les résultats. Les fréquences de ces contrôles permettent en outre d'assurer un niveau de confiance suffisant et acceptable pour évaluer l'état au niveau des sites de prélèvement.

Bases de données

La totalité des données concernant les masses d'eau de transition sont disponibles dans la banque Quadrigé 2 :

http://envliit.ifremer.fr/resultats/base_de_donnees_quadrigé/presentation

Chapitre 6 – Programmes de contrôles opérationnels de l'état chimique des eaux souterraines

Méthode générale

La détermination des masses d'eau à suivre et des sites d'évaluation respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (article 8 et annexe XI). Sur les 18 masses d'eau du bassin, 12 sont en risque de non atteinte du bon état chimique car en mauvais état. Ces masses d'eau sont par ailleurs toutes en risque de non inversion des tendances à la hausse, complétées par une 13^{ème} masse d'eau. 135 sites ont été choisis pour couvrir ces masses d'eau au titre des contrôles opérationnels

La détermination des paramètres contrôlés respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (article 8 – III). Les paramètres indicatifs de l'incidence des pressions choisis sont les paramètres actuellement déclassants, à savoir : les phytosanitaires, les nitrates, les solvants chlorés et les HAP.

La détermination des fréquences de contrôle respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (article 8 – IV et annexe XII), et repose sur les caractéristiques hydrogéologiques de la masse d'eau et de la nature de la pression. Les fréquences des analyses pourront être augmentées, notamment afin de déterminer les tendances à la hausse ou les inversions de tendance des paramètres suivis.

La détermination des méthodes de contrôle respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexe VIII-2).

Sites d'évaluation

La liste des sites est mise à disposition sur le portail des données sur l'eau du bassin Artois-Picardie www.artois-picardie.eaufrance.fr

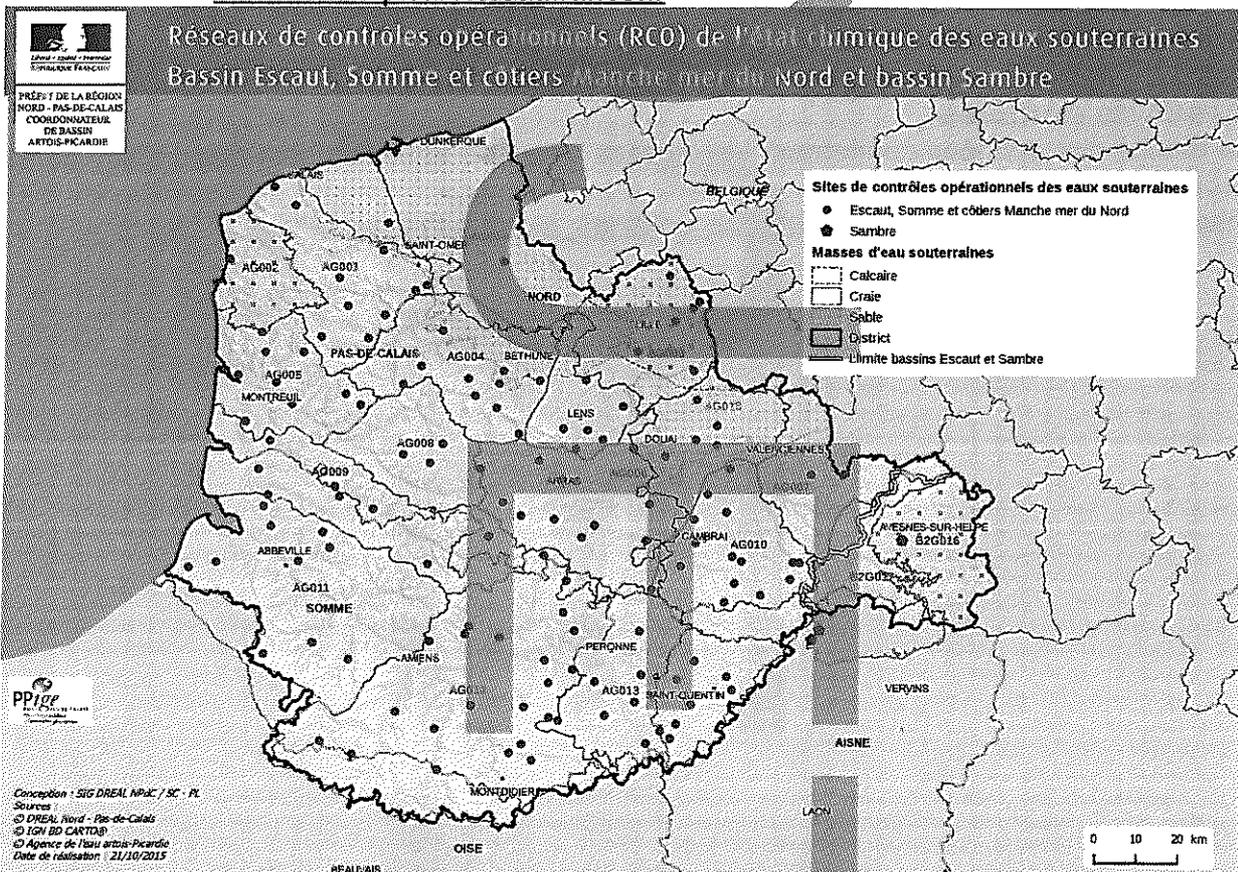


Table de synthèse

Élément de qualité, paramètre ou groupe de paramètres	Nombre de sites d'évaluation	Fréquence annuelle	Fréquence par cycle
Paramètres déclassants	135 E* :132 S** :3	1	6

* Bassin de l'Escaut, de la Somme et des cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord
** Bassin de la Sambre

Niveau de confiance et de précision des résultats fournis

Les prélèvements et les analyses nécessaires à la mise en œuvre de ce contrôle de surveillance sont effectués par des laboratoires agréés pour les éléments de qualité et paramètres analysés conformément aux dispositions prévues par l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement.

En outre, l'Agence de l'Eau en charge de la production des données du contrôle de surveillance garantit un haut niveau de confiance sur les résultats fournis, par sa certification ISO 14001.

Le réseau actuel présente un bon niveau de représentativité typologique et spatial.

Un important travail mené par le BRGM (Bureau de Recherche Géologiques et Minières) est en cours afin d'établir le diagnostic des réseaux actuels et d'identifier les éventuels points d'évolution nécessaire à l'amélioration de la représentativité des sites d'évaluation.

Bases de données

Les données concernant les masses d'eau souterraines sont disponibles dans la banque ADES : <http://www.ades.eaufrance.fr/>

Chapitre 7 – Programme de contrôles d'enquête

L'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 prévoit qu' « un programme de contrôles d'enquête est établi afin d'effectuer des contrôles sur les masses d'eau de surface dès que l'une des conditions suivantes le justifie :

- 1° La raison de tout excédent est inconnue ;
- 2° Le contrôle de surveillance indique que les objectifs environnementaux mentionnés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ne seront vraisemblablement pas atteints pour une masse d'eau et qu'un contrôle opérationnel n'a pas encore été établi, ce afin de déterminer les raisons de non atteinte des objectifs ;
- 3° Pour déterminer l'ampleur et l'incidence de pollutions accidentelles.

Ces contrôles apportent les informations nécessaires à l'établissement d'un programme de mesures en vue de la réalisation des objectifs environnementaux et des mesures spécifiques nécessaires pour remédier aux effets d'une pollution accidentelle. »

Les informations à recueillir sont définies à l'annexe XIII de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010

De plus, la circulaire n°2013/3 du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) précise les principes d'application du contrôle d'enquêtes pour les eaux de surface continentales.

Chapitre 8 – Contrôles additionnels

8.1. Les contrôles additionnels des captages d'eau de surface

L'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 prévoit que « les captages d'eau de surface fournissant en moyenne plus de 100 m³/ jour pour l'alimentation en eau potable font l'objet d'un programme d'analyses de la qualité de l'eau au titre des contrôles additionnels ».

La circulaire N°DGS/EA4/2010/76 du 26 février 2010 relative à la mise en œuvre du contrôle additionnel prévu par la directive 2000/60/CE, pour les captages d'eau de surface fournissant en moyenne plus de 100 m³/j pour l'alimentation en eau potable, précise les modalités d'application de ces contrôles.

Le bassin de l'Escaut, de la Somme et des côtières de la Manche et de la mer du Nord est concerné par ces suivis. Sont contrôlés les captages :

- d'Aire-sur-la-Lys ;
- de Carly.

8.2. Les contrôles additionnels des masses d'eau comprenant des zones d'habitat et des zones de protection d'espèces

L'arrêté national prévoit que « les masses d'eau qui comprennent des zones d'habitat et des zones de protection d'espèces sont incluses dans le programme de contrôles opérationnels si elles sont identifiées comme risquant de ne pas satisfaire aux objectifs environnementaux mentionnés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement en application du I (2°, d) de l'article R. 212-3 du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués pour évaluer l'ampleur et l'incidence de toutes les pressions importantes pertinentes exercées sur ces masses et, le cas échéant, pour évaluer leur changement d'état consécutif au programme de mesures. Les contrôles se poursuivent jusqu'à ce que les zones soient conformes aux exigences relatives à l'eau prévues par la législation qui les désigne comme telles et qu'elles répondent aux objectifs environnementaux mentionnés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ces contrôles constituent des contrôles additionnels. »

L'ensemble des masses d'eau en risque de non-atteinte des objectifs environnementaux sur les bassins de l'Escaut et de la Sambre, font l'objet d'un contrôle opérationnel, y compris les masses d'eau comprenant des zones d'habitat et des zones de protection d'espèce.

8.3. Les contrôles sur l'eau prévus par les réglementations des zones protégées

La directive cadre sur l'eau DCE fait établir « dans chaque bassin hydrographique un ou plusieurs registres de toutes les zones situées qui ont été désignées comme nécessitant une protection spéciale dans le cadre d'une législation communautaire spécifique concernant la protection des eaux de surface et des eaux souterraines ou la conservation des habitats et des espèces directement dépendantes de l'eau » (article 6, directive cadre

sur l'eau 2000/60/CE).

D'après l'état des lieux du bassin Artois-Picardie, les zones protégées concernées sont listées ci-dessous. Les contrôles prévus par la réglementation sur la base de laquelle la zone protégée a été établie sont également listés

a) les zones désignées pour le captage d'eau destiné à la consommation humaine. La surveillance est assurée par le réseau de contrôles sanitaires de l'eau potable par les Agences régionales de Santé. Les résultats sont consultables sur les sites des ARS Nord-Pas-de-calais et Picardie

b) les zones désignées pour la protection des espèces aquatiques du point de vue économique : les zones de production conchylicole. La surveillance est assurée par le réseau de contrôle microbiologique REMI et le réseau de surveillance chimique ROCCH de l'Ifremer. L'Ifremer met en ligne les rapports d'évaluation de la qualité des zones de production conchylicoles ;

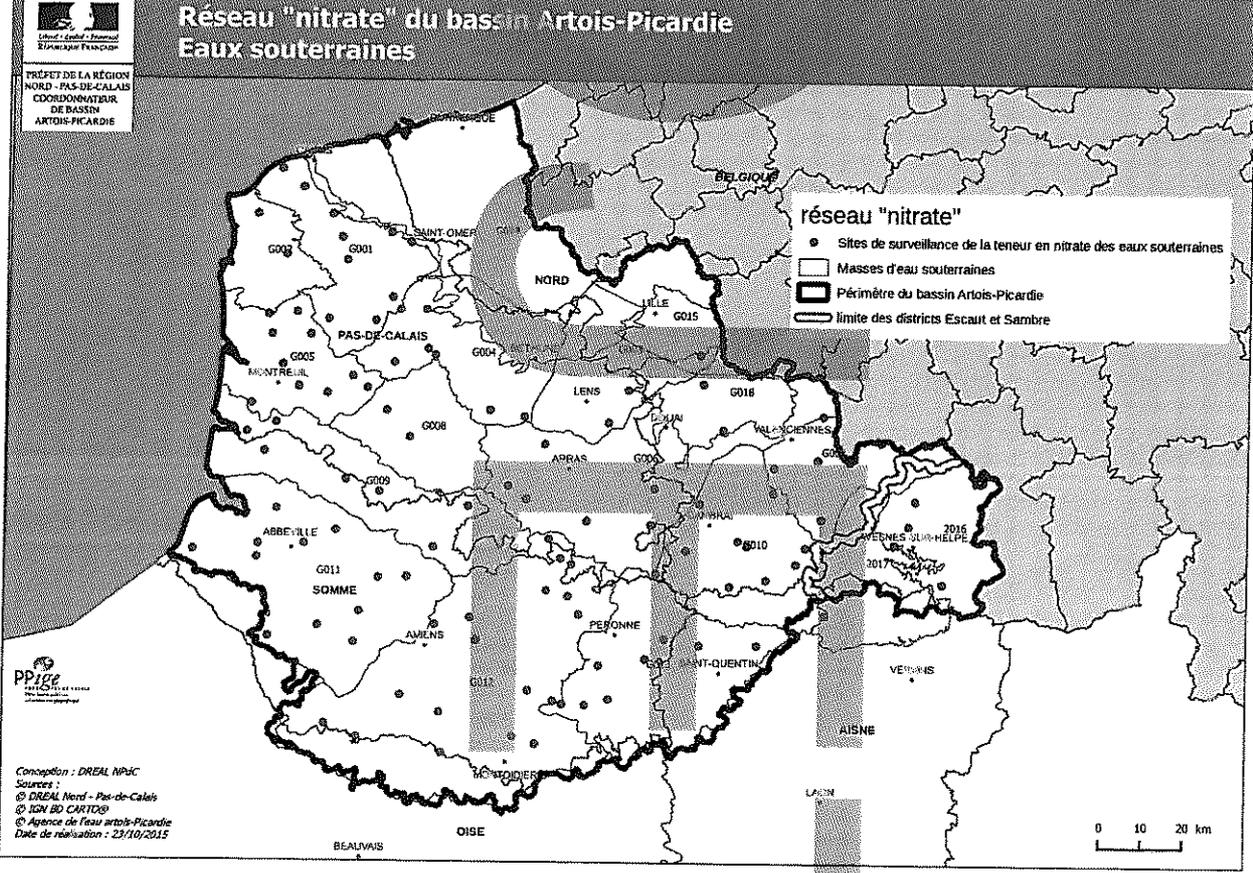
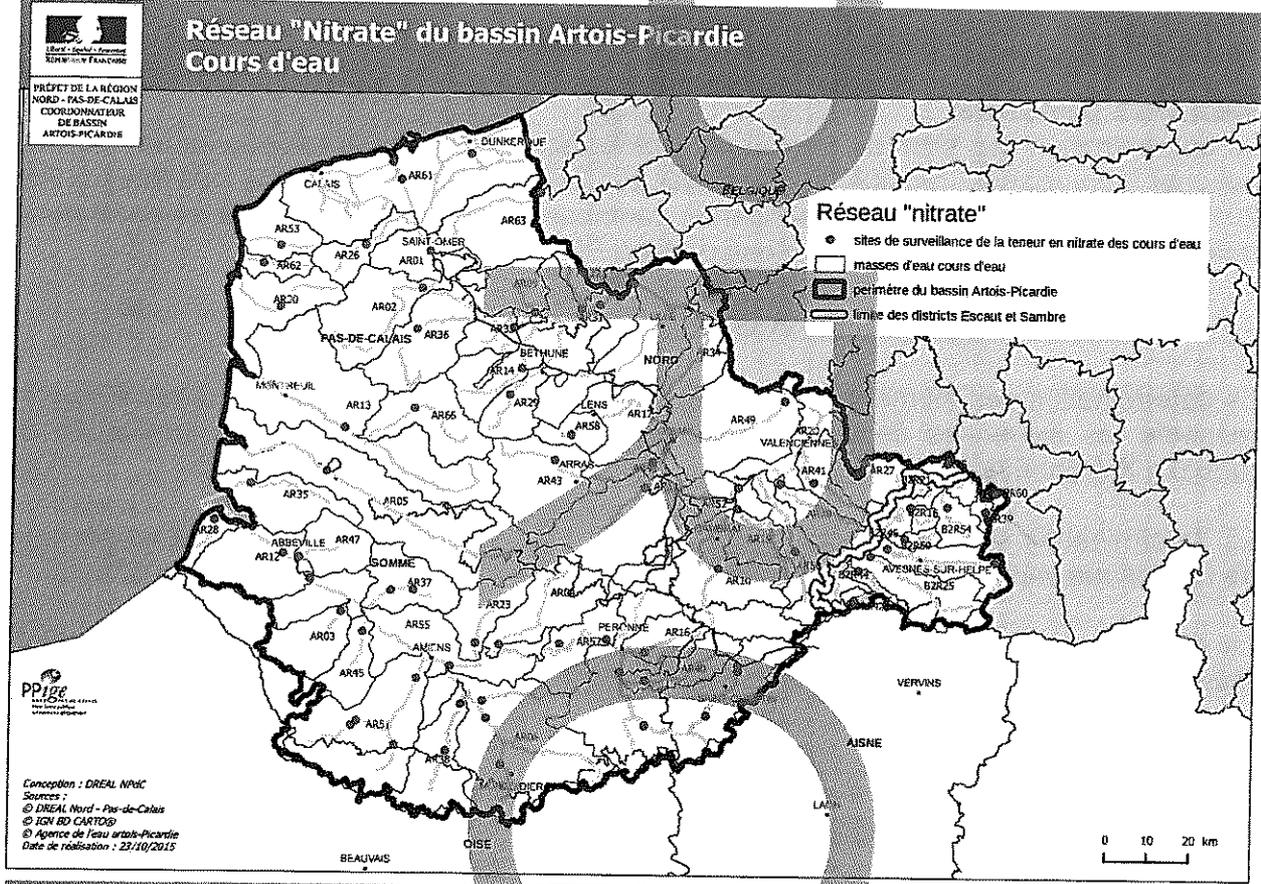
c) les masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance, y compris les zones de baignade. La surveillance est assurée par le réseau de contrôle sanitaire des eaux de baignade par les Agences régionales de santé Nord-pas-de-calais et Picardie.

d) les zones sensibles du point de vue des nutriments : les zones sensibles au titre de la directive « Eaux résiduaires Urbaines » 91/271/CEE, et les zones vulnérables au titre de la directive « Nitrate » 91/676/CEE.

La surveillance des zones sensibles au titre de la directive « Eaux résiduaires Urbaines » 91/271/CEE s'exerce sur les rejets provenant des stations d'épuration, dans et hors zone sensible. Ces rejets sont surveillés par le biais d'autocontrôles réalisés par l'exploitant. L'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 fixe les prescriptions techniques ainsi que les modalités de surveillance des structures d'assainissement (articles 17 à 23). A titre d'information, le portail d'information sur l'assainissement communal donne la localisation des stations d'épuration et leur statut de conformité : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

La surveillance au titre de la directive « Nitrate » est assurée par le réseau « Nitrate » du bassin Artois-Picardie, constitué de sites de surveillance des eaux souterraines et des cours d'eau. Ce dernier a été révisé dans l'optique de poursuivre le rapprochement des réseaux DCE et Nitrate et l'amélioration de la couverture des masses d'eau, conformément aux instructions nationales d'août 2014. Le réseau nitrate est révisé de manière concomitante au présent programme de surveillance DCE, ce qui permet un rapprochement optimal des réseaux. Cela a aussi permis d'utiliser les résultats de l'étude de représentativité menée par l'agence de l'eau Artois-Picardie sur les cours d'eau naturels pour sélectionner des sites représentatifs d'un contexte agricole.

Les deux cartes du réseau sont présentées ci-après et la liste des sites du réseau « nitrate » est mise à disposition sur le portail des données sur l'eau du bassin Artois-Picardie www.artois-picardie.eaufrance.fr.



Chapitre 9 – Réseau de référence pérenne

Méthode générale

La détermination des sites du réseau de référence pérenne (RRP) est décrite par l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexe XIV). A la suite des travaux de 2011 sur le sujet, le bassin Artois-Picardie contribue au RRP grâce au suivi de deux sites retenus par défaut, sur des cours d'eau de type P9-A :

- la Créquoise à Beaurainville (097500) ;
- les Evoissons à Bergicourt (1138300).

La détermination des éléments de qualité, paramètres ou groupes de paramètres à suivre respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexe XV, annexe I).

La détermination des fréquences de contrôle de ces paramètres respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexe XV, tableau 63).

La détermination des méthodes de contrôle respecte les exigences de l'arrêté national "surveillance" modifié du 25 janvier 2010 (annexe IV).

Sites d'évaluation

La liste des sites est mise à disposition sur le portail des données sur l'eau du bassin Artois-Picardie www.artois-picardie.eaufrance.fr

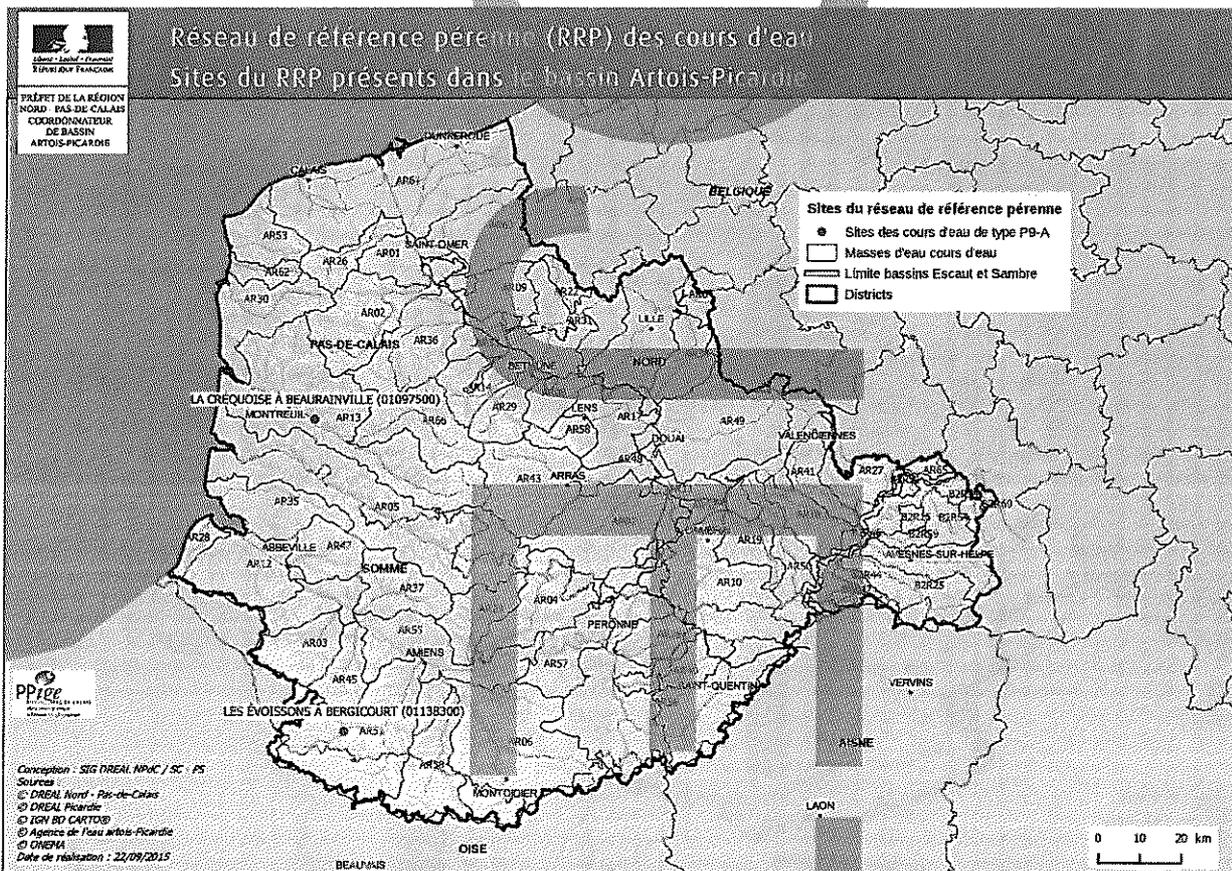


Table de synthèse

Éléments suivis	Sites du réseau de référence pérenne au sein du bassin Artois-Picardie	Fréquence annuelle	Fréquence par cycle
Hydromorphologie			
Morphologie	2	1*	1
Continuité écologique	2	1*	1
Hydrologie	2	Données hydrologiques mesurées ou modélisées	6
Biologie			
Poissons	2	1	6
Invertébrés	2	1	6
Phytoplancton	2	4	6
Diatomées	2	1	6
Macrophytes	2	1	6
Physico-chimie			
Physico-chimie (paramètres généraux) ***	2	6	6
Thermie Pression	2	continu	6
** Prise en compte possible d'éventuelles modifications importantes entre deux investigations.			

Niveau de confiance et de précision des résultats fournis

Les prélèvements et les analyses nécessaires à la mise en œuvre de ce contrôle de surveillance sont effectués par des laboratoires agréés pour les éléments de qualité et paramètres analysés conformément aux dispositions prévues par l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement.

En outre, les trois opérateurs en charge de la production des données du contrôle de surveillance garantissent un haut niveau de confiance sur les résultats fournis :

- l'Agence de l'Eau, de part sa certification ISO 14001
- les laboratoires d'hydrobiologie des DREAL du bassin Artois-Picardie sont accrédités selon la norme NF-EN ISO/CEI 17025 pour les éléments de qualité biologiques suivis et agréés par le ministère en charge de l'environnement
- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), référent dans les domaines liés aux éléments de qualité poissons et hydromorphologiques.

Par ailleurs, la période à laquelle les contrôles sont effectués est déterminée de manière à réduire au maximum l'effet des variations saisonnières et/ou des événements hydrologiques particuliers sur les résultats.

Bases de données

Les données concernant la qualité des masses d'eau de surface continentales (cours d'eau, plans d'eau) sont disponibles dans la banque NAIADES :

<http://naiades.eaufrance.fr/>

A défaut, les résultats analytiques relatifs :

- aux éléments de qualité physico-chimiques et chimiques sont stockés dans la base

de données de l'Agence de l'eau et consultables sur le site Internet du bassin :
<http://www.eau-artois-picardie.fr> ;

– à l'élément de qualité poissons sont disponibles sur le site :
<http://www.data.eaufrance.fr/> ;

– aux inventaires biologiques sont bancarisées par l'Agence de l'Eau et les DREAL et sont disponibles sur demande ;

– aux éléments de qualité hydromorphologiques sont disponibles sur demande auprès de l'ONEMA.

DELIBERATION N° 15-B-022

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR MODIFIE DU COMITE DE BASSIN ARTOIS-PICARDIE

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin ;
- Vu le Décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin,
- Vu l'Arrêté du 15 mai 2007 modifié relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin ;
- Vu le Décret n° 2011-196 du 21 février 2011 fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux comités de bassin ;
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau ;
- Vu le Décret n° 2007-833 du 11 mai 2007 relatif au Comité National de l'Eau ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2015 du préfet coordonnateur de bassin relatif à la conférence permanente des épandages du bassin Artois-Picardie,
- Vu le décret 2014-846 du 28 juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique de bassin,
- Vu le Décret n° 2007-443 du 25 mars 2007 relatif à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Vu le Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif modifié par décrets 2009-613 du 4 juin 2009 et 2013-420 du 23 mai 2013 ;
- Vu le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
- Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative à la mise en œuvre de la politique de gestion des risques d'inondation,
- Vu le règlement intérieur applicable au 10 juillet 2015,
- Vu le rapport présenté au point n°6 de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 11 décembre 2015, relatif à l'examen et à l'adoption du règlement intérieur modifié du Comité de Bassin Artois-Picardie,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie prend acte :

Le règlement intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie applicable au 11 décembre 2015 (ci-joint en annexe) est adopté par 56 voix en fonction du scrutin suivant :

- | | |
|-------------------------|---------------------------|
| - Membres inscrits : 79 | - Blancs : 0 |
| - Membres présents : 47 | - Nuls : 0 |
| - Mandats : 9 | - Suffrages exprimés : 56 |
| - Votants : 56 | |

ARTICLE UNIQUE -

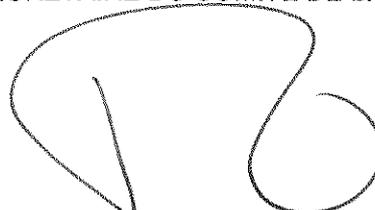
Le deuxième alinéa de l'article 12-5.2 du règlement intérieur est modifié comme suit : « le collège des collectivités territoriales de la commission inondation est composé de 14 représentants élus par les membres du collège des collectivités territoriales du comité de bassin dont le vice-président du comité de labellisation et dont au moins 10 représentants des communes ou EPCI »

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN


André FLAJOLET

Publié le
17 DEC. 2015
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
SECRETAIRE DU COMITE DE BASSIN


Olivier THIBAUT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE BASSIN ARTOIS - PICARDIE

Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 modifié relatif aux comités de bassin ;

Vu l'Arrêté du 15 mai 2007 modifié relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin ;

Vu le Décret n° 2011-196 du 21 février 2011 modifié fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux comités de bassin ;

Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau ;

Vu le Décret n° 2007-833 du 11 mai 2007 modifié relatif au Comité national de l'eau ;

Vu le Décret n° 2007-443 du 25 mars 2007 modifié relatif à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu le Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Le Règlement Intérieur du comité de bassin Artois - Picardie applicable au 11 décembre 2015 est établi tel que suit.

Les parties en italiques sont issues des lois et règlements en vigueur à la date d'adoption du présent règlement.

SOMMAIRE

Titre I - Composition, désignation des membres et durée des mandats - **page 4**

Article 1 – Composition – **page 4** (avec annexe 1 - **pages 20 à 21**)

Titre II - Fonctionnement - **pages 4 à 8**

Article 2 - Quorum et mandats - **pages 4 à 5**

Article 3 - Présidence et Vice - Présidence - **page 5**

Article 4 - Bureau - **pages 5 à 6**

Article 5 - Secrétariat - **page 6**

Article 6 - Convocation - **page 6**

Article 7 - Membres de droit - Experts - **page 6**

Article 8 - Tenue des séances - **pages 6 à 7**

Article 9 - Avis et délibérations - **pages 7 à 8**

9-1 - Vote - **page 7**

9-2 - Intérêt personnel - **page 7**

9-3 - Procès-verbaux - **page 7**

9-4 - Publicité – **page 7**

Article 10 - Dispositions diverses - **page 8**

Titre III - Attributions - **pages 8 à 18**

Article 11 - Compétence générale - **pages 8 à 9**

11-1 - Elaboration, adoption, analyse - **page 8**

11-2 - Consultation pour avis conforme - **page 8**

11-3 - Avis – **pages 8 à 9**

11-4 - Discussions, débats - **page 9**

Article 12 - Commissions et groupes de travail du Comité de Bassin - **pages 9 à 16**

12-1 - Dispositions communes aux commissions, groupes de travail et aux commissions territoriales - **pages 9 à 10**

12-1-1 - Durée des mandats - **pages 9 à 10**

12-1-2 - Désignation des membres - **page 10**

12-1-3 - Fonctionnement, Présidence et Vice-Présidence - **page 10**

12-2 - Commission permanente du milieu naturel aquatique et de la planification - **pages 10 à 13**

12-2-1 - Composition - **pages 10 à 12**

12-2-2 - Membres de droit - Experts - **page 12**

12-2-3 - Attributions - **pages 12 à 13**

12-3 - Commission permanente eau et agriculture - **pages 13 à 14**

12-3-1 - Composition - **page 13**

12-3-2 - Membres de droit - Experts - **pages 13 à 14**

12-3-3 - Attributions - **page 14**

12-4 - Commission permanente de l'action internationale et du développement durable - **pages 14 à 15**

12-4-1 - Composition - **page 14**

12-4-2 - Attributions - **page 15**

12-5 - Commission inondation - **page 15**

12-5-1 - Objectifs - **page 15**

12-5-2 - Composition – **pages 15 à 16**

12-6 - Commissions territoriales – **page 16**

12-7 - Groupes de travail – **page 16**

Article 13 - Représentation aux autres instances – **page 16**

13-1 - Représentation au Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie - **pages 17 à 18**

13-1-1 - Représentation du collège des collectivités territoriales du comité de bassin - **page 17**

13-1-2 - Représentation du collège des usagers du comité de bassin – **pages 17 à 18**

13-2 - Représentation au Comité National de l'Eau – **page 18**

13-3 - Représentation à la conférence permanente des épandages du bassin Artois-Picardie - **page 18**

13-4 - Représentation à la mission d'appui technique du bassin Artois-Picardie - **page 18**

Titre IV - Dispositions diverses - **page 19**

Annexe 1 : Composition, désignation des membres et durée des mandats - **pages 20 à 21**

Annexe 2 : Périmètre des Commissions territoriales – **page 22**

Le comité de bassin représente le parlement de l'eau du bassin au sein duquel les membres débattent, délibèrent et votent.

Ils ont aussi pour mission :

- de représenter et faire entendre la voix de leur catégorie d'origine au sein du comité de bassin
- de partager et relayer la politique et les actions du comité de bassin dans le territoire.

TITRE I - COMPOSITION, DÉSIGNATION DES MEMBRES ET DURÉE DES MANDATS

ARTICLE 1 - Composition

Le comité de bassin Artois - Picardie (80 membres) est composé en application de l'arrêté du 15 mai 2007 modifié relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin et du décret n° 2011-196 du 21 février 2011 modifié fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux comités de bassin.

Voir la composition en annexe 1.

TITRE II - FONCTIONNEMENT

Le comité de bassin élabore son Règlement Intérieur (art D 213-25 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 - Quorum et mandats

La durée du mandat des membres du comité de bassin qui ne représentent pas l'État et ses établissements publics est de six ans.

En cas d'absence de l'un des membres lors de trois séances consécutives du comité de bassin, indépendamment des pouvoirs donnés à d'autres membres, le secrétariat du comité de bassin saisit l'instance ayant procédé à la désignation de ce membre et lui demande, dans un délai de trois mois, soit de confirmer sa désignation, soit de procéder à la désignation d'un nouveau représentant ; le membre du comité de bassin dont l'absentéisme est ainsi porté à la connaissance de l'instance qui l'a désigné est simultanément informé de la procédure engagée.

A défaut de réponse de l'instance ayant procédé à sa désignation dans le délai imparti, le membre du comité de bassin est déchu de son mandat. Il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir. (art D213-20 du code de l'environnement)

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions (art 4 du décret 2006-672).

Lorsqu'un membre donne sa démission, il l'adresse au président qui en informe le préfet coordonnateur de bassin et l'autorité à l'origine de la désignation du membre démissionnaire.

Au début de chaque séance, le quorum est apprécié en fonction de la majorité absolue des membres en exercice et ce pour toute la séance. Le calcul du quorum prend en compte les membres présents et représentés.

Le comité de bassin ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés (art 11 du décret 2006-672 du 8 juin 2006).

Un membre peut donner mandat à un autre membre. Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats (Art D213-24, I du code de l'environnement).

Les membres du comité de bassin qui représentent l'État peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent (art.3 du décret 2006-672).

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est reportée et le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé (Art 11 du décret 2006-672 du 8 juin 2006).

Ces règles de fonctionnement et toutes celles qui suivent sont applicables au comité de bassin et, sauf mention contraire, à toutes les commissions, groupes de travail et commissions territoriales qui en sont issus, y compris lors de la désignation des membres représentant le comité de bassin au sein d'autres instances.

ARTICLE 3 - Présidence et Vice - Présidence

Le comité élit tous les trois ans un président et des vice-présidents.

Le président et les vice-présidents sont élus par les représentants du collège des collectivités territoriales et du collège des usagers.

Le président est un représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ou une personnalité qualifiée appartenant au collège des usagers.

Les vice-présidents sont au nombre de trois et sont issus de chacun des trois sous-collèges du collège des usagers. Lorsque le président est une personnalité qualifiée, un vice-président supplémentaire est élu parmi les membres du collège des collectivités territoriales.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par l'un des vice-présidents (article D213-19, III, du code de l'environnement).

Lors de l'installation du comité de bassin, la présidence est assurée par le doyen des membres présents jusqu'à l'élection du président.

Le président et les vice-présidents sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le scrutin est secret.

Toutefois, si un seul membre se présente lors de l'élection d'un vice-président, **le président du comité de bassin, sous réserve de l'accord du collège concerné, à la majorité de ses membres présents ou représentés, peut faire procéder à l'élection à main levée.**

Est élu au 1^{er} tour celui qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

A défaut, est élu au 2^e tour celui qui a obtenu le plus de voix. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Les bulletins blancs ou nuls (surcharge ou rature) ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés.

Si le mandat du Président prend fin en cours d'exercice, son remplaçant est élu dans les mêmes conditions que ci-dessus et exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur (art 4 du décret 2006-672).

Si le mandat d'un vice-président prend fin en cours d'exercice, son remplaçant est élu dans les mêmes conditions que ci-dessus et exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur (art 4 du décret 2006-672).

ARTICLE 4 – Bureau

Le comité de bassin constitue un bureau comportant au minimum le président et les trois vice-présidents (article D213-25 du code de l'environnement).

Le bureau est présidé par le président du comité de bassin Artois Picardie.

Il est composé des vice-présidents du comité, du président du conseil d'administration et des présidents des commissions du comité de bassin.

Il se réunit à la demande de son président sur toute question d'intérêt général relatif au bassin Artois Picardie.

ARTICLE 5 - Secrétariat

Le secrétariat du comité de bassin est assuré par l'agence de l'eau Artois - Picardie représentée par son directeur général (art D213-17 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 - Convocation

Le comité de bassin est réuni par convocation de son président au moins une fois par an (art D213-25 du code de l'environnement, art 5 du décret 2006-672).

Le président arrête l'ordre du jour des séances et en fixe la date (art 5 du décret 2006-672).

Les convocations sont envoyées au moins 30 jours avant la séance.

L'ordre du jour de la séance et le dossier de séance sont envoyés au moins 15 jours avant la séance.

Les documents pourront être dématérialisés, sauf pour les membres qui en auront fait expressément la demande.

En cas de demande du ministre chargé de l'environnement, le comité de bassin est obligatoirement convoqué dans le mois suivant la dite demande (Art D213-25 du code de l'environnement).

Si les circonstances l'exigent et à titre exceptionnel, le président peut convoquer le comité de bassin ou son bureau dans un délai raccourci, soit au moins 15 jours avant la séance, et/ou autoriser l'envoi d'un ordre du jour modifié ou complémentaire et/ou d'un dossier de séance modifié ou complémentaire dans un délai inférieur.

ARTICLE 7 - Membres de droit - Experts

Assistent de droit aux séances du comité de bassin avec voix consultative (art. D213-25 du code de l'environnement) :

- *le président du conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois - Picardie ;*
- *le directeur général de l'agence de l'eau Artois - Picardie ;*
- *le contrôleur budgétaire auprès de l'agence de l'eau Artois - Picardie ;*
- *le commissaire du Gouvernement auprès de l'agence de l'eau Artois - Picardie.*

Le représentant du personnel de l'agence de l'eau au conseil d'administration de l'agence de l'eau est invité à assister aux séances du comité de bassin avec voix consultative.

Tous les membres du comité de bassin peuvent assister aux séances des commissions du comité.

ARTICLE 8 - Tenue des séances

Les séances du comité de bassin ne sont pas publiques.

En début de séance :

- le président rappelle l'ordre du jour et demande si des membres ont des points à inscrire en questions diverses. Le cas échéant, il demande l'approbation du comité pour étudier ces points supplémentaires ainsi que les points remis sur table.

- le président liste les mandats confiés.

La suspension de séance est de droit à la demande d'un membre pour une durée maximale de 15 minutes. Le membre ou le groupe qui a bénéficié de la suspension de séance ne peut en solliciter une autre au cours de la même séance.

Des rapporteurs désignés par le président sont chargés de l'étude et de la présentation des points inscrits à l'ordre du jour. Ils sont choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du comité de bassin (art D213-25 du code de l'environnement).

Le comité peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote (art. 6 du décret 2006-672 du 8 juin 2006).

ARTICLE 9 - Avis et délibérations

Les avis et délibérations sont adoptés à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage (art 12 du décret 2006-672 du 8 juin 2006).

> 9-1 Vote :

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Le président, assisté du secrétariat du comité de bassin, procède dans l'ordre au décompte :

- des abstentions ;
- des voix défavorables ;
- des voix favorables.

Toutefois, le vote peut avoir lieu au scrutin secret si ce dernier est demandé par au moins le quart des membres présents ou représentés du comité de bassin.

Les avis et délibérations sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de vote à scrutin secret, le président désigne 2 assesseurs afin de procéder aux opérations de vote.

> 9-2 Intérêt personnel :

Les membres du comité ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération (art 13 du décret 2006-672 du 8 juin 2006). Dans cette hypothèse, en cas d'absence, ils demandent à leur mandataire de s'abstenir sur le dossier en question.

En cas de conflit d'intérêt, les membres doivent spontanément le faire savoir au président avant le début de la séance.

> 9-3 Procès-verbaux :

Le procès-verbal de la séance du comité de bassin indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise le nom des mandataires et des mandants. Tout membre de la commission peut demander à ce qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis ou la délibération rendu (art.14 du décret 2006-672 du 8 juin 2006).

> 9-4 Publicité :

Une fois approuvés, les délibérations, les avis et le procès-verbal des réunions sont rendus publics par leur publication sur le site internet de l'agence.

ARTICLE 10 - Dispositions diverses

En application de l'article D213-26 du code de l'environnement :

Les fonctions de président, de vice-président ou de membre du comité de bassin ne donnent pas lieu à rémunération.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres ainsi que des personnes appelées à siéger avec voix consultative est effectué selon les modalités prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Les dépenses de fonctionnement du comité sont à la charge de l'agence de l'eau Artois-Picardie, article D213-27 du code de l'environnement.

Les membres peuvent soumettre au président de l'instance des documents qu'ils souhaitent faire parvenir aux membres (ex. documents ou informations liés à l'organisation, au contenu et thèmes de la compétence des assemblées), le président autorise ou non leur diffusion.

TITRE III - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 11 - Compétence générale

Dans le cadre défini à l'article L213-8 du code de l'environnement pour l'application de la politique nationale de l'eau, le comité de bassin définit les orientations de l'action de l'agence de l'eau et les priorités d'action à inscrire dans les documents de planification qui se rapportent au bassin.

Le comité de bassin a plusieurs types d'attributions :

➤ 11.1 Elaboration, adoption, analyse :

C'est un organe de planification dans le domaine de l'eau, en particulier :

- *Le comité de bassin élabore et adopte le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;*
- *Dans le cadre de l'élaboration du SDAGE et du programme de mesures, le comité de bassin donne un avis sur la consultation du public : modalités, questionnaire, ainsi que lors de la communication du résultat de cette consultation. L'Etat, garant de l'intérêt général, approuve ce schéma directeur et adopte le programme de mesures ;*
- *Il analyse les caractéristiques du bassin, et l'incidence des activités sur l'état des eaux en vue de l'élaboration du plan d'action pour le milieu marin ;*
- *Il élabore et met à jour le registre des zones protégées ;*
- *Il participe à l'élaboration des documents de prévisions et de gestion du risque inondation.*

C'est un organe initiateur de l'action de l'agence de l'eau :

- *Il définit les actions de l'agence de l'eau ;*
- *Il approuve la politique foncière de sauvegarde des zones humides menée par l'agence de l'eau ;*
- *Il participe à l'élaboration des décisions financières de l'agence de l'eau.*

➤ 11-2 Consultation pour avis conforme :

En application de l'article L213-9-1 du code de l'environnement, le comité de bassin donne un avis conforme sur les délibérations du conseil d'administration de l'agence de l'eau relatives au programme pluriannuel d'intervention et aux taux des redevances, dans le respect des dispositions encadrant le montant pluriannuel global de ses dépenses et leur répartition par grand domaine d'intervention, qui font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des finances, pris après avis du Comité national de l'eau.

➤ 11-3 Avis :

C'est un organe de consultation dans des domaines liés à l'eau dans le bassin, notamment :

- *Conformément à l'article L213-8 du code de l'environnement, le comité de bassin est consulté par le préfet coordonnateur de bassin sur l'opportunité des actions significatives d'intérêt commun au bassin envisagées.*
- *En application de l'article D213-21 du code de l'environnement, le comité de bassin peut être consulté par le ministre chargé de l'environnement et le président du conseil d'administration de l'agence de l'eau sur tous les cas visés au code de l'environnement.*
- *Il donne un avis sur le « programme de mesures » identifiant les actions clefs pour contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.*

C'est un organe de gestion, en particulier :

- *Il donne son avis sur le périmètre d'intervention d'un EPTB et sur le périmètre des SAGE ;*
- *Il donne son avis sur la délimitation des zones vulnérables dans la lutte contre la pollution des eaux souterraines par les nitrates, ou sur la délimitation des zones sensibles aux pollutions ;*
- *Il est consulté sur le schéma directeur de prévision des crues, et le plan de gestion des risques inondation, ainsi que sur le plan d'action pour le milieu marin ;*
- *Il donne son avis sur les conventions générales permettant l'action de l'agence de l'eau dans le domaine de la coopération internationale dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.*

➤ **11-4 Discussions, débats :**

- Le comité de bassin se saisit de toute question relative à un domaine relevant de sa compétence, visé dans le code de l'environnement.
- Il est consulté sur toute question relevant de sa compétence par des organes ou autorités extérieurs.

Les points présentés au comité de bassin peuvent faire l'objet d'un examen préalable en commission et être adoptés par le comité de bassin en séance plénière, sauf mention contraire.

ARTICLE 12 – commissions et groupes de travail du comité de bassin

En application de l'article D213-22 du code de l'environnement, le comité de bassin peut créer en son sein des commissions.

Tout membre peut assister aux séances des commissions, groupes de travail du comité de bassin même s'il n'a pas été élu en leur sein. Il a alors voix consultative.

ARTICLE 12-1 : dispositions communes aux commissions, groupes de travail et aux commissions territoriales

Les dispositions suivantes s'appliquent aux commissions, groupes de travail et commissions territoriales mises en place par le comité, sauf dispositions particulières.

ARTICLE 12-1.1 : Durée des mandats :

La durée du mandat des membres des commissions, groupes de travail et commissions territoriales qui ne représentent pas l'État et ses établissements publics correspond à celle des membres du comité de bassin telle que définie à l'article 2.

Si le mandat d'un membre du comité de bassin, membre des commissions, groupes de travail et commissions territoriales prend fin en cours d'exercice, son remplaçant au comité de bassin est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur et exerce son

mandat jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Il devra être procédé à une nouvelle élection pour pourvoir, dans les commissions, groupes de travail et commissions territoriales au remplacement éventuel du membre dont le mandat a pris fin.

ARTICLE 12-1.2 : Désignation des membres :

Dans chaque commission, groupe de travail et commission territoriale :

Les membres du collège des collectivités territoriales sont élus dans les mêmes conditions que les représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois-Picardie, prévues à l'article 13-1.

Les membres élus du collège des usagers sont élus dans les mêmes conditions que les représentants des usagers au conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois-Picardie, prévues à l'article 13-1.

Dans le cas d'élection par les représentants d'un ou plusieurs collèges, le quorum pour le vote est calculé sur la base des membres en exercice dans le ou les collèges électeurs.

ARTICLE 12-1.3 : Fonctionnement, Présidence et Vice – Présidence :

Le président et le vice-président de la commission sont élus tous les 3 ans par les représentants des collèges des collectivités territoriales et des usagers du comité de bassin, au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours.

Le président est élu parmi le collège des collectivités territoriales de la commission.
Le vice-président est élu parmi les membres de droit du collège des usagers de la commission et, à défaut, parmi les membres du collège des usagers de la commission.

Le scrutin est secret ; **toutefois, s'il ne se présente qu'un seul candidat, le président du comité de bassin, sous réserve de l'accord des collèges concernés, à la majorité de leurs membres présents ou représentés, peut faire procéder à l'élection à main levée.**

Est élu au 1^{er} tour celui qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

A défaut, est élu au 2^e tour celui qui a obtenu le plus de voix. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Les bulletins blancs ou nuls (surcharge ou rature) ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés.

ARTICLE 12-2 commission permanente du milieu naturel aquatique et de la planification

Pour la mise en place et le fonctionnement de la commission se reporter aux dispositions de l'article 12-1.

ARTICLE 12-2.1 Composition :

Conformément à l'article D213-28 du code de l'environnement, le comité de bassin institue une commission relative au milieu naturel aquatique composée :

1° Pour les trois quarts au moins, de membres du comité de bassin ;

2° Majoritairement, de représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1, de fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, d'associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce et en eau marine, de l'aquaculture et de la conchyliculture.

La commission permanente du milieu naturel aquatique et de la planification (40 membres) est composée :

1° D'un collège des collectivités territoriales, composé de 12 membres, élus par et parmi les membres du collège des collectivités territoriales du comité de bassin dont :

- 1 représentant des conseils régionaux ;
- 5 représentants des conseils départementaux ;
- 6 représentants des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau

Parmi les membres élus, on doit trouver au moins 2 représentants des collectivités territoriales de la région Picardie.

2° D'un collège des usagers, composé de 12 membres de droit ou élus par et parmi les membres du collège des usagers du comité de bassin dont :

Pour les membres de droit (7 membres) :

- 1 représentant de la pêche maritime ;
- 4 représentants des associations agréées de protection de la nature ;
- 2 représentants des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique au comité de bassin ;

Pour les membres élus (5 membres) :

- au moins 1 représentant de l'agriculture au comité de bassin ;
- au moins 1 représentant de l'industrie au comité de bassin ;
- au moins 1 représentant des associations agréées de défense des consommateurs au comité de bassin ;
- 2 autres représentants des usagers au comité de bassin.

3° D'un collège de l'État et de ses établissements publics, composé de 7 membres de droit appartenant au collège de l'État et de ses établissements publics du comité de bassin:

- Le préfet de la région Picardie ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nord-Pas-de-Calais, délégué de bassin, ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais (ARS) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nord-Pas-de-Calais ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la mer Manche orientale-mer du Nord, ou son représentant ;
- le directeur général de Voies navigables de France (VNF), ou son représentant ;
- le directeur de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant.

4° De 9 membres n'appartenant pas au comité de bassin, avec voix consultative pour les points relevant des compétences déléguées telles qu'indiquées article 12-2.3 :

- 3 représentants des associations agréées de pêche et de pisciculture désignés par la fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;
- 1 représentant de la pêche maritime désigné par le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ;
- 1 représentant des associations agréées d'aquaculture et de conchyliculture désigné par le Comité national de la conchyliculture ;
- 4 représentants des associations agréées de protection de la nature désignés par le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, préfet coordonnateur de bassin.

A l'issue du délai de désignation imparti, le président du comité de bassin acte la composition de la commission et en informe le comité de bassin. Il constate les éventuels sièges vacants.

ARTICLE 12-2 .2 Membres de droit – Experts :

Les dispositions prévues article 7 s'appliquent

Assistent également de droit aux séances de la commission permanente du milieu naturel aquatique et de la planification avec voix consultative les présidents des commissions locales de l'eau du bassin Artois - Picardie, pouvant se faire représenter avec voix consultative par les animateurs de « territoire de SAGE » correspondant à la compétence territoriale des commissions locales de l'eau concernées, à raison d'un animateur par territoire.

ARTICLE 12-2.3 - Attributions

Conformément à l'article D213-28 du code de l'environnement, II - la commission permanente du milieu naturel aquatique et de la planification est consultée par le président du comité de bassin sur les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en matière de protection des milieux aquatiques.

Elle peut également être consultée par le président du comité de bassin sur toute question concernant les milieux aquatiques dans le bassin.

III - L'avis de la commission permanente du milieu naturel aquatique et de la planification est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

1. Compétence consultative :

Le comité de bassin peut confier une compétence consultative d'instruction et d'avis à la commission permanente du milieu naturel aquatique et de la planification.

2. Compétence déléguée :

Le comité de bassin délègue à la commission permanente du milieu naturel aquatique et de la planification sa compétence pour émettre tout avis relatif (article D213-22 code de l'environnement):

- Aux projets de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et sur les projets de périmètre des SAGE (articles L212-6 et R212-27 du code de l'environnement)
- Au schéma directeur de prévision des crues (article R564-3 du code de l'environnement)
- Aux demandes d'agrément de candidature des contrats de baie et de rivière
- Aux demandes d'agrément des projets de contrats de baie et de rivière (circulaire du ministère de l'écologie du 30 janvier 2004)

La commission permanente du milieu naturel aquatique et de la planification rend compte au comité de bassin de ses travaux et des avis qu'elle émet.

La commission permanente du milieu naturel aquatique et de la planification peut décider de porter une délibération ou un avis relevant de sa délégation au vote du comité de bassin.

ARTICLE 12-3 Commission permanente eau et agriculture

Pour la mise en place et le fonctionnement de la commission se reporter aux dispositions de l'article 12-1.

ARTICLE 12-3.1 composition

La commission permanente eau et agriculture (17 membres) est composée :

1° D'un collège des collectivités territoriales, composé de 4 membres élus par et parmi les membres du collège des collectivités territoriales du comité de bassin dont un représentant des conseils régionaux;

2° D'un collège des usagers, composé de 9 membres de droit ou élus par et parmi les membres du collège des usagers du comité de bassin dont :

Pour les membres de droit (5 membres) :

- les 5 représentants de l'agriculture au comité de bassin ;

Pour les membres élus (4 membres) :

- 4 autres représentants des usagers au comité de bassin dont un représentant des usagers non professionnels.

3° D'un collège de l'État et de ses établissements publics, composé de 4 membres de droit appartenant au collège de l'État et de ses établissements publics du comité de bassin :

- du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nord-Pas-de-Calais, délégué de bassin, ou son représentant ;
- du directeur de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais (ARS) ou son représentant ;
- du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nord-Pas-de-Calais ou son représentant ;
- du directeur de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant.

ARTICLE 12-3.2 Membres de droit – Expert :

Les dispositions prévues à l'article 7 s'appliquent.

Assistent également de droit aux séances de la commission permanente eau et agriculture avec voix consultative :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, ou son représentant ;

- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aisne, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Oise, ou son représentant ;
- le président de la chambre départementale d'agriculture de l'Oise, ou son représentant ;
- Le chef du service agriculture de la région Nord Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- Le directeur de l'agriculture et du développement rural de la région Picardie, ou son représentant ;
- La directrice d'Agro-Transfert Ressources et Territoires de Picardie, ou son représentant ;
- Le représentant des personnes qualifiées, agriculteur biologique, au comité de bassin.

ARTICLE 12-3.3 - Attributions

La commission permanente eau et agriculture a une compétence consultative. Elle assure le suivi des thèmes relevant de la compétence du comité de bassin appliquée à l'agriculture, et sur lesquels l'avis du comité de bassin est requis ou son information indispensable.

La commission permanente eau et agriculture rend compte au comité de bassin de ses travaux et des avis qu'elle émet.

<h4>ARTICLE 12-4 Commission permanente de l'action internationale et du développement durable</h4>

Pour la mise en place et le fonctionnement de la commission se reporter aux dispositions de l'article 12-1.

ARTICLE 12-4.1 - Composition

La commission permanente de l'action internationale et du développement durable (14 membres) est composée :

1° D'un collège des collectivités territoriales, composé de 5 membres élus par et parmi les membres du collège des collectivités territoriales du comité de bassin ;

2° D'un collège des usagers, composé de 5 membres élus par et parmi les membres du collège des usagers du comité de bassin ;

3° D'un collège de l'État et de ses établissements publics, composé de 4 membres de droit appartenant au collège de l'État et de ses établissements publics du comité de bassin :

- du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord Pas de Calais, ou son représentant ;
- du directeur de l'agence régionale de santé Nord Pas-de-Calais (ARS) ou son représentant ;
- du secrétaire général pour les affaires régionales de Nord Pas-de-Calais, ou son représentant ;

- du directeur général délégué du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), ou son représentant ;

ARTICLE 12-4.2 - Attributions

La commission permanente de l'action internationale et du développement durable a une compétence consultative.

Elle assure le suivi des thèmes relevant de la compétence du comité de bassin appliquée à la coopération internationale et aux actions que le comité de bassin et l'agence de l'eau Artois Picardie mène en la matière, et sur lesquels l'avis du comité de bassin est requis ou son information indispensable.

Elle donne un avis sur les subventions ou concours financiers qui sont soumis pour approbation au conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois Picardie.

La commission permanente de l'action internationale et du développement durable rend compte au moins annuellement au comité de bassin de ses travaux et des avis qu'elle émet.

ARTICLE 12 -5 - Commission inondation

La commission inondation a été créée par délibération 11-B-044 du comité de bassin du 2 décembre 2011 modifiée par la délibération n°15-B-022 du comité de bassin du 11 décembre 2015.

Elle met en œuvre les principes définis par les articles L566-11 et R566-2 du code de l'environnement.

Pour la mise en place et le fonctionnement de la commission se reporter aux dispositions de l'article 12-1, sauf dispositions contraires ci-dessous.

ARTICLE 12 -5.1 objectifs :

Les 3 objectifs de la commission inondation du bassin Artois Picardie sont :

- *procurer une instance de pilotage de la politique de gestion des risques d'inondations ;*
- *associer les acteurs impliqués dans la gestion des inondations aux étapes de la directive inondation ;*
- *procurer une instance pour la labellisation de projets de lutte contre les inondations en lien avec la commission nationale.*

ARTICLE 12 -5.2 composition :

*Le préfet coordonnateur de bassin est président de la commission inondation.
Le vice-président est élu parmi le collège des collectivités territoriales.*

Le collège des collectivités territoriales de la commission inondation est composé de 14 représentants élus par les membres du collège des collectivités territoriales du comité de bassin dont le vice-président du comité de labellisation et dont au moins 10 représentants des communes ou EPCI.

Le collège des usagers de la commission inondation est composé de 14 membres dont 9 sont élus par les membres du collège des usagers du comité de bassin.

Le collège de l'Etat et de ses établissements publics à la commission inondation comprend 13 membres dont 8 sont issus du collège de l'Etat et de ses établissements publics du comité de bassin.

Le collège des usagers et le collège de l'Etat et de ses établissements publics à la commission inondation comprennent chacun 5 personnalités n'appartenant pas au comité de bassin. Le président reçoit les propositions de candidatures faites par les services de l'Etat.

Les représentants des collectivités territoriales et des usagers à la commission inondation sont élus dans les mêmes conditions que leurs représentants au conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois - Picardie.

Le secrétariat de la commission inondation est assuré par la DREAL de bassin.

ARTICLE 12-6 Commissions territoriales

Les membres des 3 collèges représentant un sous bassin peuvent se constituer en commission territoriale. Elle a pour mission de proposer au comité de bassin les priorités d'actions nécessaires à ce sous bassin et de veiller à l'application de ces propositions (article L213-8 code de l'environnement).

Conformément à l'article D213-22, I du code de l'environnement, le comité de bassin détermine le périmètre et la composition de ses commissions territoriales.

Le comité de bassin met en place 4 commissions territoriales assurant un rôle de consultation et d'orientation, notamment dans le cadre des compétences du comité de bassin relatives à la planification.

Le périmètre des commissions territoriales est repris en annexe 2.

Elles sont composées des différents acteurs de l'eau représentatifs à l'échelle des territoires de SAGE inclus dans le périmètre de chaque commission.

Les membres du comité territorialement concernés sont membres de droit, le comité de bassin peut désigner en son sein des membres supplémentaires, le président de chaque commission peut inviter des personnes extérieures selon les compétences souhaitées.

Les commissions ont chacune un président et un vice-président élu par le collège des collectivités territoriales et le collège des usagers du comité de bassin, parmi les membres du comité de bassin territorialement concernés. Le vice-président ne peut appartenir au même collège que le président.

ARTICLE 12-7 Groupes de travail

Le comité de bassin, à la demande du président ou de la majorité de ses membres, peut par délibération, instituer des groupes de travail assurant un rôle de consultation et d'orientation sur des thèmes particuliers.

La délibération fixe les objectifs et précise la durée du mandat du groupe de travail. Les groupes sont composés de membres du comité (en veillant à ce qu'il y ait une représentation adaptée entre les différents collèges) et, en cas de besoin, de personnes extérieures au comité selon les compétences souhaitées.

ARTICLE 13 – Représentation aux autres instances

La désignation par le comité de bassin de représentants aux instances citées ci-dessous prend effet le jour de la désignation. La durée de la désignation est réglée par les dispositions de l'article 2, sauf conditions particulières.

Les membres du comité de bassin procèdent à la désignation :

- des membres du conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois Picardie
- de membres représentant le bassin Artois Picardie au Conseil national de l'eau
- de membres à la conférence permanente des épandages du bassin Artois Picardie
- et toute autre désignation nécessaire

ARTICLE 13 -1 - Représentation au Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie

ARTICLE 13-1.1 - Représentation du collège des collectivités territoriales du comité de bassin

Les membres du collège des collectivités territoriales du comité de bassin élisent parmi eux 11 représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois Picardie (article R213-33 I, code de l'environnement).

Parmi lesquels :

- 1 représentant des conseils régionaux ;
- 4 représentants des conseils départementaux ;
- 6 représentants des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau ;

Dont au moins 2 représentants des collectivités territoriales de la région Picardie, et un représentant des communes du littoral ou de leur groupement.

Les représentants des collectivités territoriales sont élus à la représentation proportionnelle, au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, conformément à l'article R213-33 II du code de l'environnement.

Chaque liste est constituée d'autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. Les sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Un candidat ne peut se présenter sur deux listes.

Le scrutin est secret ; toutefois, s'il ne se présente qu'une seule liste constituée d'autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, le président du comité de bassin, sous réserve de l'accord du collège concerné, à la majorité de ses membres présents ou représentés, peut faire procéder à l'élection à main levée.

ARTICLE 13-1.2 - Représentation du collège des usagers du comité de bassin

Les membres du collège des usagers du comité de bassin élisent parmi eux 11 représentants des usagers au conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois Picardie, dont (article R213-33 I 2° du code de l'environnement) :

- au moins 1 représentant des professions agricoles ;
- au moins 1 représentant des professions industrielles ;
- au moins 1 représentant des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique
- au moins 1 représentant des associations agréées de protection de la nature et de l'environnement ;
- au moins 1 représentant d'une association nationale de consommateurs ;

Les représentants des usagers au conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois Picardie sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours avec panachage.

Les listes de candidats incomplètes et les candidatures isolées sont autorisées.

Le scrutin est secret ; toutefois, s'il ne se présente qu'une seule liste constituée d'autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, le président du comité de bassin,

sous réserve de l'accord du collège concerné, à la majorité de ses membres présents ou représentés, peut faire procéder à l'élection à main levée.

L'ajout ou la suppression de noms (« panachage ») est autorisé sur le bulletin de vote dans la limite du nombre de sièges à pourvoir.

Les suffrages sont comptabilisés par candidat.

Est élu au premier tour de scrutin celui qui a réuni sur son nom:

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de suffrages exprimés au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits (membres du collège des usagers), arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Un second tour est organisé immédiatement pour les sièges restant à pourvoir.
Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

ARTICLE 13-2 - Représentation au Comité national de l'eau

Le président du comité de bassin est membre de droit du Comité national de l'eau (article D213-1 du code de l'environnement).

Les membres du collège des collectivités territoriales du comité de bassin élisent parmi eux 4 représentants des collectivités territoriales au Comité national de l'eau, dont au moins 1 représentant des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau, article D213-4 du code de l'environnement.

Les représentants des collectivités territoriales au Comité national de l'eau sont élus dans les mêmes conditions que les représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois Picardie.

ARTICLE 13 -3- Représentation à la conférence permanente des épandages du bassin Artois Picardie

Par arrêté préfectoral le préfet coordonnateur de bassin organise la conférence permanente des épandages du bassin Artois Picardie.

Les représentants des collectivités territoriales à la commission permanente des épandages du bassin Artois Picardie sont élus dans les mêmes conditions que les représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois Picardie.

ARTICLE 13 -4- Représentation à la mission d'appui technique du bassin Artois Picardie

Le décret 2014-846 du 28 juillet 2014 a chargé le préfet coordonnateur de bassin de mettre en place la mission d'appui technique de bassin.

L'action de cette mission prendra fin le 1^{er} janvier 2018.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Toute difficulté d'interprétation et/ou toute modification du présent règlement intérieur sont résolues par voie de délibération au sein du comité de bassin, à la majorité de ses membres présents ou représentés.

**LE PRÉSIDENT
DU COMITÉ DE BASSIN**



André FLAJOLET

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE**



Olivier THIBAULT

ANNEXE 1 - COMPOSITION, DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITE ET DURÉE DES MANDATS

ARTICLE 1 : Le comité de bassin Artois - Picardie (80 membres), en application de l'arrêté du 15 mai 2007 modifié relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin et du décret n° 2011-196 du 21 février 2011 modifié fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux comités de bassin, est composé :

1° Pour 40% d'un collège de 32 membres, dit « collège des collectivités territoriales », composé de :

- 2 représentants du Conseil Régional de la Région Nord-Pas-de-Calais ;
- 1 représentant du Conseil Régional de la Région Picardie ;
- 4 représentants du Conseil Départemental du Département du Nord ;
- 4 représentants du Conseil Départemental du Département du Pas-de-Calais ;
- 1 représentant du Conseil Départemental du Département de l'Aisne ;
- 3 représentants du Conseil Départemental du Département de la Somme ;

- 17 représentants des communes du bassin Artois Picardie ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau, dont au moins (partie modifiée par l'arrêté du 23 avril 2013) :
 - 4 représentants de communes rurales ou d'établissements publics de coopération intercommunale majoritairement composés de communes rurales et ayant compétence dans le domaine de l'eau dont un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale du littoral;
 - 4 représentants d'agglomérations de plus de 100 000 habitants ou d'établissements publics de coopération intercommunale comportant au moins une agglomération de plus de 100 000 habitants et ayant compétence dans le domaine de l'eau dont un représentant d'une agglomération ou d'un établissement public de coopération intercommunale du littoral;
 - 3 représentants de communes du littoral ;

2° Pour 40% d'un collège de 32 membres, dit « collège des usagers », composé de:

- 2 personnes qualifiées ;
- 2 représentants des milieux socioprofessionnels, à raison d'1 représentant du Conseil Économique et Social Régional de la Région Nord-Pas-de-Calais et d'1 représentant du Conseil Économique et Social Régional de la Région Picardie ;

a) Sous collège des usagers non professionnels :

- 3 représentants des associations agréées de défense des consommateurs dont au moins 1 représente les associations disposant de la reconnaissance spécifique prévue au R431-1 du code de la consommation ;
- 4 représentants des associations agréées de protection de la nature dont 1 ayant compétence dans le domaine littoral ou des milieux marins;
- 2 représentants des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

b) Sous collège des usagers professionnels « agriculture, pêche, aquaculture, batellerie et tourisme » :

- 5 représentants de l'agriculture ; représentant les principales agricultures présentes sur le bassin à la fois quant aux filières et aux pratiques, dont au moins 1 agriculteur biologique;
- 1 représentant de la pêche maritime ;
- 1 représentant de la batellerie ;
- 1 représentant du tourisme ;

c) Sous collège des usagers professionnels « entreprises à caractère industriel et artisanat » :

- 9 représentants de l'industrie, dont un issu des industries portuaires ou du tourisme littoral;
- 1 représentant des producteurs d'électricité ;
- 1 représentant des distributeurs d'eau ;

3° Pour 20% d'un collège de 16 membres, dit « collège de l'État et de ses établissements publics », composé de :

- du préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, préfet coordonnateur de bassin, ou son représentant ;
- du préfet de la Région Picardie, ou son représentant ;

- *du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nord-Pas-de-Calais, délégué de bassin, ou son représentant ;*
- *du secrétaire général pour les affaires régionales de Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant ;*
- *du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nord-Pas-de-Calais ou son représentant ;*
- *du directeur régional des finances publiques de Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord, ou son représentant ;*
- *du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant ;*
- *du directeur interrégional de la mer Manche orientale-mer du Nord, ou son représentant ;*
- *du directeur général de Voies navigables de France (VNF), ou son représentant ;*
- *du directeur général délégué du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), ou son représentant ;*
- *du directeur général de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), ou son représentant ;*
- *du directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant*
- *du directeur de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais (ARS) ou son représentant ;*
- *du directeur du grand port maritime de Dunkerque ou son représentant ;*
- *du directeur de l'Agence des aires marines protégées (AAMP), ou son représentant ;*
- *du directeur de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant.*

La liste des membres du comité de bassin, hors représentants de l'État et de ses établissements publics, est arrêtée par le ministre chargé de l'environnement et publiée au Journal Officiel de la République Française (décret 2007-980 du 15 mai 2007).

ANNEXE 2 – PERIMETRE DES COMMISSIONS TERRITORIALES

Les commissions territoriales du bassin Artois Picardie sont:

- la commission territoriale Somme pour le territoire du bassin versant de la Somme amont et de la Somme aval ;
- la commission territoriale Fleuves côtiers Authie, Canche, Boulonnais pour le territoire des bassins versant de la Canche, de l'Authie et le secteur du Boulonnais ;
- la commission territoriale Flandres mer du Nord pour le territoire des bassins versant de l'Aa, de l'Yser, de la Lys, de la Deûle et de la Marque ;
- la commission territoriale Escaut Avesnois pour le territoire des bassins versant de la Scarpe, de l'Escaut, de la Sensée et de la Sambre.

Leur périmètre est ainsi défini :

